Quatre-vingt-dixième année. — N° 304. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 28 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Le sixième rapport d'ensemble, adopté par la commission le 29 juillet 1958, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 56 pages, de format in-4° raisin, est mise en vente sous le **n° 1115-58**, au prix de **100** F, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (p. 11935).

Ordonnance n° 58-1312 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 11935).

Ordonnance n° 58-1313 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (p. 11936).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination au secrétariat général de l'administration en Algérie (p. 11937).

Circulaire du 23 décembre 1958 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires (p. 11937).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté autorisant l'emploi par des officiers publics et ministériels d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 11938).

Arrêté portant nomination des présidents et des assesseurs des cours régionales de pensions (métropole et départements d'outre-mer) (p. 11938).

Arrêté portant nomination et titularisation (secrétaires de parquet) (p. 11939).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 23 décembre 1958 admettant des ministres plénipotentiaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 11939).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif (p. 11939).

Décret n° 58-1314 du 27 décembre 1958 portant dérogation aux dispositions de l'article 218 du code électoral (p. 11939).

Décret portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (rectificatif) (p. 11939).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (rectificatif) (p. 11940).

Arrêté du 11 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement (p. 11940).

Arrêté du 6 décembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 11940).

Arrêté du 10 décembre 1958 relatif à l'admission des officiers brevetés de la marine marchande dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de mer (p. 11940).

Arrêté du 19 décembre 1958 fixant la rémunération des experts supplémentaires du service de l'intendance et des services de santé des armées (p. 11941).

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisations (personnel administratif civil de la marine et techniciens d'études et de fabrications) (p. 11941).

Décision portant attribution du diplôme militaire supérieur (additif) (p. 11942).

Tableau d'avancement, *arrêtés* et *décision* portant promotion, nomination, titularisation et mises en disponibilité:

Armée de terre (active et réserve) (p. 11942).

Personnel civil administratif de la marine (p. 11942).

Services extérieurs (terre) (p. 11943).

Services extérieurs (air) (p. 11943).

Trésorerie aux armées (p. 11943).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1295 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les communautés européennes (rectificatif) (p. 11944).

Arrêtés des 5, 15 et 24 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 11944).

Arrêté du 27 décembre 1958 abrogeant l'arrêté du 29 avril 1958 portant institution d'une détaxe de 10 p. 100 du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères (p. 11945).

Arrêté du 27 décembre 1958 portant modification du taux de la détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers (p. 11945).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 15 décembre 1958 fixant le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau qualifiés dactylographes à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 11946).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, maintien en détachement, acceptation de démission et conférant l'honorariat (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 11946).

Décision du 11 décembre 1958 portant réorganisation du service des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône (p. 11946).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1315 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux (p. 11947).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 décembre 1958 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1958 (p. 11947).

Arrêté nommant les membres du comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 11947).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 11948).

Inspection des lois sociales (p. 11948).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 11948).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans les corps des professeurs hi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 11948).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1346 du 27 décembre 1958 modifiant les délais prévus aux articles L. 259 et L. 260 du code de la sécurité sociale (p. 11953).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (p. 11953).

Décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 11954).

Décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 11954).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 11955).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission du lundi 29 décembre 1958 (p. 11959).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 662 de l'office des changes modifiant les avis nos 616 et 617 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers et au régime des comptes étrangers en francs (p. 11960).

Avis n° 663 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création des comptes capital (p. 11961).

Avis n° 664 de l'office des changes modifiant l'avis n° 419 relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc (p. 11961).

Avis n° 665 de l'office des changes modifiant l'avis n° 657 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes (p. 11961).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie et de Roumanie (p. 11962).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté économique européenne) (rectificatif) (p. 11962).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté européenne de l'énergie atomique « Euratom ») (rectificatif) (p. 11962).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques (p. 11960)

Annonces (p. 11963).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34, 78, 79 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 1960, il sera créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur sera égale à 100 F.

Jusqu'à cette date, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, il n'est rien modifié au régime monétaire actuel.

Art. 2. — A dater de la publication de la présente ordonnance, les cotations de monnaies étrangères seront exprimées en centaines de francs.

Art. 3. — Les obligations nées à partir de la date visée à l'article 1er, inclusivement, seront libellées en nouvelles unités monétaires.

Les obligations antérieurement libellées en francs seront, pour leur exécution après cette date, converties de plein droit en nouvelles unités monétaires, quelle que soit la date à laquelle elles ont pris naissance.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préparer et d'assurer l'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est ajouté au livre Ier du code rural un titre VII nouveau ainsi conçu:

TITRE VII

DES CUMULS ET RÉUNIONS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 188-1.

Il peut être créé dans chaque département une commission des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette commission peut être créée par décision du ministre de l'agriculture prise:

Soit sur proposition du préfet, après avis de la chambre départementale d'agriculture et de l'organisation professionnelle agricole la plus représentative, et examen de cette proposition par la commission nationale prévue à l'article 188-2;

Soit sur avis de ladite commission en l'absence d'une proposition.

Article 188-2.

Il est créé une commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 188-3.

La commission départementale prévue à l'article 188-1 ci-dessus propose pour le département et par région, les conditions selon lesquelles les cumuls et les réunions peuvent être soit interdits en raison de leur caractère abusif, soit, au contraire admis ou recommandés en raison de leur intérêt économique

La commission nationale étudie la situation résultant des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et donne son avis sur les mesures propres à y remédier.

Article 188-4.

La superficie au-dessus de laquelle les regroupements d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis, sont soumis aux dispositions de l'article 188-5, est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terres et la nature des cultures par arrêté du ministre de l'agriculture pris sur la proposition de la commission départementale, après avis de la commission nationale.

Article 188-5.

Dans les départements pourvus d'une commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, sont réglementés tout cumul et toute réunion d'exploitation consécutifs soit à une acquisition à titre onéreux, soit à l'exercice du droit de reprise par un bailleur déjà exploitant, soit à un bail à ferme, à métayage ou à tout autre mode de jouissance, par toute personne physique ou morale, lorsque la situation existante a pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà des limites prévues par la commission départementale instituée à cet effet ou d'amener, de manière directe ou indirecte, la disparition d'une exploitation agricole viable.

Article 188-6.

Toute personne désirant exploiter dans un département doté d'une commission, une superficie supérieure à celle fixée dans les conditions susvisées doit adresser une demande d'autorisation au préfet, par lettre recommandée, suivant les modalités prescrites par arrêté du ministre de l'agriculture.

La commission examine cette demande en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la situation de l'immeuble ou de l'intérêt social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

La commission adresse ses propositions au préfet. Celui-ci peut solliciter un avis ou une enquête administrative. Il doit statuer sur la demande dans un délai de trois mois.

Il y a lieu seulement à déclaration préalable lorsque le requérant prend l'engagement d'installer dans un délai de trois ans l'un de ses descendants comme exploitant séparé et lorsqu'il s'agit d'une société familiale d'exploitation agricole. La validité de la déclaration est subordonnée au respect de l'engagement souscrit.

Article 188-7.

Si la commission départementale estime nécessaire d'instituer dans tout ou partie du département un contrôle plus strict des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, elle a la faculté de proposer que tout cumul ou réunion soit soumis, quelle que soit la superficie des exploitations considérées, à autorisation préalable, pendant une durée de trois ans renouvelable.

Au contraire, si la commission estime que l'article 188-5 ne trouve pas son application dans tout ou partie du département, la réglementation relative aux cumuls et aux réunions est susceptible, sur sa demande, d'être reportée; la validité de cette décision est limitée à un délai de trois ans renouvelable à partir de chaque décision de sursis.

Les délibérations motivées des commissions départementales sont transmises pour décision au ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale

Article 188-8.

Tout preneur doit, lors de la conclusion d'un bail ou lors de son renouvellement, informer par une clause expresse le bailleur de sa situation à l'égard d'autres exploitations. Il doit, au surplus, au cours du bail, informer le bailleur de tout changement intervenu. En application de l'article 1741 du code civil, l'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, au besoin avec dommages-intérêts.

Article 188-9.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le préfet, sur proposition de la commission saisie (ou se saisissant de l'infraction) adresse une mise en demeure à l'auteur du cumul ou de la réunion interdit. Celui-ci doit le faire cesser à la fin de l'année culturale en cours, ou, si la mise en demeure a été notifiée dans les deux derniers mois de l'année culturale, à la fin de l'année culturale suivante.

Au cas où l'exploitation délaissée a été donnée à bail, le contrat est résilié de plein droit aux torts exclusifs du preneur, à moins qu'il ne se soit conformé aux dispositions de l'article 188-8.

Sous réserve de l'application de l'article 188-4, le bailleur peut exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix. Toutefois, si dans un délai de six mois l'exploitation n'a pas été mise directement en valeur ou donnée à bail, tout intéressé de nationalité française peut, dans des conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique, solliciter le bénéfice du bail.

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 188-4, les commissions déterminent dans un délai de trois mois à dater de la publication de la loi les superficies globales au-delà desquelles la réglementation est applicable par référence aux superficies limites découlant des arrêtés prévus pour l'application des articles 815 et 832 du code civil.

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi, sont applicables durant une période de dix ans à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable ».

Art. 2. — L'article 3 *bis* de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront:

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes ».

Art. 3. — L'article 7 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant, qui bénéficie des articles 161 et 184 du code de la famille et de l'aide sociale, ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite ».

Art. 4. — Le 7° de l'article 10 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 7° Qui, à Paris, dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants, ne remplissent pas à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification du congé les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Ces dispositions pourront être rendues applicables aux communes non visées ci-dessus par décret pris sur le rapport du ministre de la construction.

« Pour l'application des conditions susvisées, l'occupation des locaux doit être appréciée compte non tenu de la ou des pièces régulièrement sous-louées et des occupants de ces pièces.

« La diminution du nombre des occupants par suite de mariage ou de décès ne pourra être invoquée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de ce mariage ou de ce décès.

« Le présent paragraphe ainsi que les conditions d'occupation suffisantes fixées pour la commune en application de l'article 327 du code de l'urbanisme et les dispositions de l'article 79 de la présente loi devront être reproduites, à peine de nullité, dans tout congé donné en application du présent paragraphe ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du ministre de la construction ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les personnes évincées en application des articles 11 et 12 bénéficient, si elles ne sont pas relogées dans un local remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains loués nus ou comme accessoires d'un local d'habitation... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — L'article 25 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire, ni au locataire principal qui a loué ou sous-loué un logement sous la condition expresse qu'il pourrait le reprendre soit lors de la cessation de ses fonctions ou d'un changement de ses conditions d'existence, soit en vue d'y installer ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

« Les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée et de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 ne sont pas

applicables aux occupants entrés dans les locaux dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus et au présent article ».

Art. 9. — A l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi précitée du 1er septembre 1948 sont supprimés les mots:

« Sauf en ce qui concerne les sous-locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et lorsque le locataire principal occupe un logement insuffisamment occupé aux termes de ladite ordonnance ».

Art. 10. — L'article 60 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19, 20 ou 25 et qui, dans un délai de trois mois... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — L'article 78 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« L'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10-7° ci-dessus.

« Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux ».

Art. 12. — L'article 79 de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 79. — Tout propriétaire, tout locataire, ainsi que tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 46 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire. Toutefois, chacun des coéchangistes est garant envers celui-ci pendant cinq ans de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lieux, à moins qu'un contrat nouveau n'ait été consenti à cet occupant.

« Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, chaque échangiste doit occuper les locaux pendant une durée minimum d'un an, sous peine de déchéance de son droit au maintien dans les lieux.

« En cas d'opposition, les occupants qui auraient néanmoins procédé à la réalisation de l'échange ne pourront, de ce seul chef, être considérés comme étant de mauvaise foi ».

Art. 13. — Sont abrogés les articles 58 et 86 de la loi précitée du 1er septembre 1948.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination du secrétaire général de l'administration en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu le décret n° 58-553 du 28 juin 1958 portant organisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Jacomet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé secrétaire général de l'administration en Algérie, en remplacement de M. Serge Baret, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Circulaire du 23 décembre 1958 du président du conseil (affaires algériennes) (n° 3073 AA), du ministre d'Etat (n° 426 F. P.) et du ministre des finances et des affaires économiques (n° FI-70) concernant l'application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires.

L'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 prévoit l'affectation ou le détachement en Algérie, pour une durée de un an, des agents nommés dans un corps de catégorie A, à la suite d'un concours administratif ou à l'issue de leur scolarité dans une école d'application.

La présente instruction a pour objet de préciser la portée et les modalités d'application de ces dispositions.

Objet.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des mesures destinées à pallier l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Algérie qu'elles ont pour objet de compléter.

Déjà, la loi du 1er août 1957 prévoyait la possibilité d'affecter ou de détacher d'office hors du territoire métropolitain des fonctionnaires de catégorie A et B. Sans préjudice de l'application de ces mesures, l'ordonnance du 29 octobre tend à en renforcer la portée en soumettant à un stage en Algérie tous les agents recrutés à un emploi de début d'un corps de la catégorie A. Toutefois, elle ne tend qu'à mettre temporairement à la disposition du ministre chargé de l'Algérie un personnel d'appoint destiné soit à faire face à des besoins nouveaux ou exceptionnels, soit à compléter les recrutements. Elle ne fait donc nullement obstacle à l'application des dispositions en vigueur en cette matière et il demeure bien entendu que, s'agissant notamment de recrutements pour des corps fusionnés, les prescriptions de la circulaire du 27 mai 1957 restent valables et que les administrations devront continuer à prévoir dans les arrêtés portant ouverture de concours le nombre de postes comportant exercice de fonctions en Algérie.

Champ d'application.

A la différence de la loi du 1er août 1957, l'ordonnance du 29 octobre a un caractère impératif et pose, en principe, l'obligation pour tous les fonctionnaires recrutés à un emploi de début

d'un corps de catégorie A de servir en Algérie et ne saurait priver, d'ailleurs momentanément, les services métropolitains d'effectifs supérieurs à ceux nécessaires au fonctionnement des services de l'Algérie.

C'est pourquoi il est prévu que des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Algérie, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé fixeront, dans chaque cas, l'effectif des agents qui devront servir temporairement en Algérie ainsi que les emplois qu'ils seront appelés à occuper.

Cette appréciation sera effectuée à l'occasion de chaque recrutement, que celui-ci soit effectué par la voie d'une école d'application ou par voie de concours. A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'un concours externe ou d'un concours interne. Doivent être considérés comme concours interne pour l'application de ces dispositions les examens professionnels prévus à certains statuts pour l'accès à un corps de catégorie A des fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie inférieure.

Par ailleurs, bien que l'ordonnance vise les nominations à « un emploi de début », il n'y a pas lieu davantage de distinguer suivant que les agents sont nommés à l'échelon de début du corps ou, par le jeu des règles statutaires, à un grade et un échelon d'avancement. Il serait, en effet, manifestement contraire à l'esprit de l'ordonnance de différencier le sort des candidats suivant les modalités de leur nomination.

Enfin, dès lors qu'elle s'applique à « toutes les nominations prononcées à compter de sa promulgation », seront soumis à ses dispositions tous les candidats issus d'une école d'application donnant accès à un corps de catégorie A ou déclarés reçus à un concours de même niveau à compter du 30 octobre 1958, quelle que soit la date à laquelle a débuté leur scolarité ou à laquelle se sont déroulées les épreuves du concours.

Procédure.

Les décisions individuelles concernant les intéressés sont subordonnées à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 1er de l'ordonnance, ceux-ci seront élaborés à l'occasion de chaque recrutement. L'initiative en sera laissée au ministre chargé de la fonction publique à qui incombe déjà le contrôle des recrutements et qui devra, en outre, centraliser les demandes de l'Algérie.

Pratiquement, afin de pouvoir étudier dans chaque cas les besoins de l'Algérie, le ministre chargé de l'Algérie sera informé de tous les recrutements prévus dans les corps de catégorie A. A cet effet, le ministre chargé de la fonction publique lui adressera après signature une ampliation des arrêtés portant ouverture de concours. Dans le cas de recrutement par la voie d'une école d'application, le ministre gestionnaire devra l'informer, en même temps que le ministre de la fonction publique, des nominations envisagées, trois mois au moins avant la fin de la scolarité.

L'effectif des agents appelés à servir en Algérie sera numériquement fixé lorsque seront connus les résultats de chaque concours ou l'effectif exact des différentes promotions issues des écoles d'application.

Les administrations devront donc, à l'issue des épreuves, faire connaître le nombre de candidats retenus par le jury au ministre chargé de la fonction publique qui, compte tenu des résultats, déterminera, en accord avec le ministre chargé de l'Algérie, le ministre chargé du budget et le ministre intéressé, l'effectif à retenir.

Lorsque celui-ci sera en excédent sur les vacances budgétaires, l'arrêté devra en outre préciser les conditions dans lesquelles les intéressés continueront à être rémunérés par leur administration d'origine.

Situation des intéressés.

Dans la limite des effectifs ainsi déterminés, il appartiendra au ministre dont ils relèvent de désigner, par arrêtés individuels, les agents appelés à servir en Algérie. Dans le cas où les intéressés auront été nommés dans des corps fusionnés et seront appelés à servir en Algérie à ce titre, ils feront l'objet d'une simple affectation. Par contre lorsqu'ils seront appelés à servir dans un corps autre que leur corps d'origine, ils seront, même s'ils ont la qualité de stagiaire, placés en position de service détaché. S'agissant d'une mesure d'exception intervenant en dérogation à toutes dispositions statutaires, les administrations sont invitées à recourir à la procédure simplifiée prévue au décret du 24 janvier 1956.

Enfin, lorsque l'absence de tout support budgétaire ne permettra ni l'affectation ni le détachement des intéressés, les décisions les concernant prévoiront uniquement leur mise à la disposition du président du conseil pour servir en Algérie.

En tout état de cause, quelles que soient les modalités selon lesquelles ils seront désignés, ils ne pourront être maintenus dans une des positions énumérées ci-dessus au-delà d'une année. Ils percevront la rémunération et les indemnités afférentes à l'emploi occupé et l'indemnité de départ calculée au prorata de la durée de leur séjour. Enfin, il est rappelé qu'ils auront droit à tous les avantages prévus à la loi du 1er août 1957.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emploi par des officiers publics et ministériels d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 20 décembre 1958:

M. Bentobji, greffier en chef du tribunal de première instance de Batna, est autorisé à utiliser les appareils Gestetner 230, fabriqué par les Etablissements Gestetner, et Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Berton, greffier au tribunal de commerce de Châteauroux, est autorisé à utiliser l'appareil Regma P, diffusé par la Société Parco, pour la reproduction des documents judiciaires.

Mlle Bonnefous, greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors, est autorisée à utiliser l'appareil Regma 413 Japy, diffusé par la Société de mécanographie Japy, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Grandjean, greffier en chef du tribunal de première instance de Vesoul, et M. Robert, greffier du tribunal de commerce de Dreux, sont autorisés à utiliser l'appareil Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Regnard, greffier du tribunal de commerce de la Seine, est autorisé à utiliser l'appareil Star-Automatic-Multicopy, fabriqué par la Setrica, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à Mlle Bonnefous et à MM. Bentobji, Berton, Grandjean et Regnard par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 22 décembre 1958, sont nommés, pour l'année 1959:

Membres de la cour régionale des pensions d'Agen: MM. Serager et Touzet, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Aix: M. Bruneau, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Rouvier et Gaborit, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Alger: M. Girard, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Monnet et Allier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Amiens: M. Lesselin, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Scharr et Didier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Angers: M. Descheries, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Diousidon et Maitrou, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bastia: M. Blanc, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Mattei et Aubry, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Besançon: M. Guilleminot, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Thuriet et Porterat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bordeaux: M. Lambert de Cesseau, président de chambre; membres de ladite cour: MM. d'Uhalt et de Pourquery de Boisserin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bourges: M. Marquis-Sebie, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Baudot et Gestat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Caen: M. Sebire, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Blouet et Bliecq, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Chambéry: M. Nicolet, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Quincarlet et Fonvieille, conseillers.

Présidents de la cour régionale des pensions de Colmar:

A. — *Section de Colmar.*

M. Mischlich, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Groetzinger et Laplatte, conseillers.

B. — *Section de Metz.*

M. Frank, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Dalbin et Poncelet, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Constantine: M. Schwartz, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Rectenwald et Giraud, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Dijon: M. Arnaud, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Mazen et Gerard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Douai: M. Truffier, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Girard et Brun, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Grenoble: M. Fourguette, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Bouygues et Lefrançois, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Limoges: M. Desbordes, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Longueteau et Viliotte, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Lyon: M. Mouillard, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Moreau et Bryon, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Montpellier: M. Prive, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Estival et Fontes, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nancy: M. Facq, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Durat et Cretien, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nimes: M. Vincent, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Talbert et Abauzit, conseillers.

Président de la cour rigionale des pensions d'Oran: M. Pralus, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Benetti et Lauriol, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Orléans: M. Saulnier, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Delzangles et Souty, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Paris:

A. — Première chambre: M. Pottier, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Gache et de Moissac, présidents de chambre honoraires;

B. — Deuxième chambre: M. Mandeville, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Gasc, conseiller honoraire, et Lince, président de chambre honoraire.

Président de la cour régionale des pensions de Pau: M. Joseph Roux, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Lartigue et Fournier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Poitiers: M. Blanchard, président de chambre; membres de ladite cour: MM. de Larboust et Cotron, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rennes: M. Boussel du Bourg, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Jean-Blain et Leridon, conseillers.

Président de la cour régionale de Riom: M. Gagnon, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Le Gal et Luc, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rouen: M. Ronsin, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Bucher et Garnot, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Toulouse: M. Thabaut, président de chambre, membres de ladite cour: MM. Meroc et Signorel, conseillers.

Par arrêté du 22 décembre 1958, sont nommés, pour l'année 1959:

Président de la cour régionale des pensions de Basse-Terre: M. Chapert, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Gendre et Pougeol, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France: M. Hemeury, président de chambre; membres de ladite cour: MM. Benoit et Gambini, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Saint-Denis: M. Salmon, premier président; membres de ladite cour: MM. Cerisier, président de chambre, et Delobel, conseiller.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 26 décembre 1958, M. Orset (Auguste), secrétaire de parquet de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er octobre 1957), au tribunal de première instance de Lyon, est nommé chef de secrétariat de 2e classe, 7e échelon (ancienneté du 1er octobre 1957), audit tribunal et est titularisé dans son nouveau grade.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 23 décembre 1958 admettant des ministres plénipotentiaires à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Gouge (Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Leproux (Jean-Victor-Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Martin (Gustave-César-Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Stablo (René-François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil de classe exceptionnelle, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 3e échelon (tour extérieur), et affecté en cette qualité au tribunal administratif de Rouen, en remplacement de M. Pestourie, précédemment muté au tribunal administratif de Versailles.

M. Lestrade-Carbonnel est titularisé dans le grade de conseiller de 1re classe.

Décret n° 58-1344 du 27 décembre 1958 portant dérogation aux dispositions de l'article 248 du code électoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le code électoral;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 248 du code électoral, les conseils municipaux seront renouvelés entre le 1er mars et le 31 mars 1959 à une date qui sera fixée au moins un mois auparavant par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Décret portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1958; page 11219, 1re colonne, lire: « Par décret du 10 décembre 1958, est abrogée l'ordonnance du 6 juillet 1828... » (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1958: page 10668, 2e colonne, au lieu de: « M. Clollet (Xavier) », lire: « M. Clouet (Xavier) ». (Le reste sans changement.)

Concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952, modifié par les arrêtés des 2 avril 1954, 20 décembre 1955, 11 avril 1958 et 13 novembre 1958, pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1935, modifié par l'article 3 du décret du 20 mars 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement latéral, parmi les officiers d'active et de réserve, de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952, modifié par les arrêtés des 2 avril 1954, 20 décembre 1955, 11 avril 1958 et 13 novembre 1958.

Art. 2. — Les officiers d'active et de réserve remplissant les conditions exigées et désireux de poser leur candidature disposent d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour présenter leur demande.

La date des épreuves sera fixée ultérieurement, compte tenu du délai nécessaire aux candidats pour préparer la thèse qu'ils auront à soutenir, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1952.

Art. 3. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué du ministre (armée de terre),
JEAN RIVALLAND.

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai et 29 août 1957, 13 mai, 28 juin, 1er juillet, 8 août et 1er octobre 1958 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949;

Vu les arrêtés des 7 février 1945, 26 septembre 1950, 15 novembre 1951 et 16 avril 1952 portant fixation du montant des avances à consentir aux gestionnaires de divers établissements du service de l'intendance;

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949 modifié est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à accorder aux régisseurs est fixé comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 751 à Pantin: 156.000.000 F.

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 351 à Rennes: 103.000.000 F.

« Centre territorial d'administration et de comptabilité à Nancy: 40.000.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les avances suivantes, destinées au payement des salaires des ouvriers, sont supprimées dans les établissements désignés ci-après:

Magasin d'habillement de Rennes: 3.800.000 F.
Service des fabrications de l'habillement de la région Ouest à Nantes: 3.000.000 F.
Gestion des subsistances militaires de Rennes: 3.000.000 F.
Gestion des subsistances militaires du Mans: 1.000.000 F.
Gestion des subsistances militaires de Nantes: 1.500.000 F.

Art. 3. — La régie d'avances instituée auprès du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 752 à Paris est supprimée à compter du 1er janvier 1959. La régie d'avances auprès du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 751 à Pantin est instituée à partir de la même date.

Art. 4. — Les arrêtés des 16 avril 1952, 9 août 1956 et 15 mai 1957 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MORIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
R. VÉRON.

Admission des officiers brevetés de la marine marchande dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de mer.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 58-703 du 6 août 1958 fixant les conditions de nomination des navigateurs de la marine marchande dans les cadres de la réserve des corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens, des officiers des équipages et du commissariat,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers de la marine marchande remplissant les conditions prévues aux articles 1er et 2 du décret n° 58-703 du 6 août 1958 peuvent, sur leur demande et après examen, être nommés officiers de réserve dans la limite du nombre fixé pour chaque corps par une décision publiée au *Journal officiel* dans le courant du dernier trimestre de chaque année pour les admissions de l'année suivante.

Art. 2. — Cette décision fixe également la date limite d'envoi des demandes, la date et le lieu des examens. Les candidats doivent adresser leur demande à l'administrateur de l'inscription maritime de leur quartier (ou de leur ancien quartier s'ils sont rayés de l'inscription maritime) en l'accompagnant des pièces et renseignements ci-après:

a) Un extrait d'acte de naissance. Cette pièce doit être établie moins de trois mois avant la date limite du dépôt du dossier de candidature;

b) Un certificat médical délivré comme en matière d'engagement volontaire par un médecin de la marine ou de l'armée et constatant leur aptitude au service armé à la mer. Ce certificat doit être établi dans les trois mois qui précèdent la date limite du dépôt du dossier de candidature;

c) Les pièces propres à faire apprécier leur valeur (certificats obtenus à l'Etat ou au commerce);

d) Indication de l'adresse à laquelle les convocations pour l'examen doivent leur être envoyées.

Art. 3. — L'administrateur de l'inscription maritime joint au dossier:

e) Un extrait de la matricule du quartier mentionnant les services accomplis par le postulant et faisant ressortir que celui-ci réunit effectivement les conditions de service exigées;

f) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2); cette pièce doit être établie moins de trois mois avant la date limite du dépôt du dossier de candidature;

g) Son appréciation sur la valeur et la moralité de l'intéressé.

Ce dossier est transmis au département:

1. Direction du personnel militaire (bureau de l'état-major de la flotte) s'il s'agit d'un capitaine au long cours, d'un lieutenant au long cours, d'un officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, d'un lieutenant mécanicien de la marine marchande, d'un capitaine de la marine marchande ou d'un officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande.

2. Direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) s'il s'agit d'un commissaire de la marine marchande.

Ces organismes doivent se faire adresser par le commandant du bureau maritime des matricules, centre de gestion des réserves, le livret matricule des candidats appartenant aux réserves de l'armée de mer.

Art. 4. — Les candidats doivent subir les examens ci-après en vue de la constatation de leur aptitude militaire et technique:

Capitaine au long cours et lieutenant au long cours: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe 1 (1).

Officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande et lieutenant mécanicien de la marine marchande: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe 2 (1).

Capitaine de la marine marchande: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe 3 (1).

Officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe 4 (1).

Commissaire de la marine marchande: examen sur les matières du programme figurant à l'annexe 5 (1).

Art. 5. — Les candidats ne sont autorisés à se présenter aux examens prévus à l'article précédent que s'ils réunissent les conditions d'âge et de service fixées à l'article 2 du décret n° 58-703 du 6 août 1958 et sous réserve qu'ils n'aient pas été éliminés d'un cours d'élève officier de réserve.

Seuls sont considérés comme éliminés ceux qui, avant la fin de ce cours, ont été remis au service général pour tout autre motif que des raisons de santé et n'ont pas, pour ce motif, subi les épreuves de l'examen d'aptitude d'élève officier de réserve.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens est arrêtée par le ministre.

Art. 7. — 1. Les capitaines au long cours, les lieutenants au long cours, les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande et les lieutenants mécaniciens de la marine marchande subissent leurs examens devant les commissions des examens d'aptitude de la session d'élève officier de réserve (marine marchande) (mi-juillet).

Les sujets de compositions écrites sont proposés par le président de chaque commission d'examen et adressés pour approbation sous pli secret à la direction du personnel militaire (bureau de l'état-major de la flotte).

Les candidats sont convoqués en temps utile par le président de chaque commission au vu de la liste prévue à l'article 6 ci-dessus. Les autorités maritimes locales prennent toutes mesures utiles pour que les candidats subissent les épreuves orales immédiatement après les épreuves écrites.

2. Les capitaines de la marine marchande et les officiers radioélectriciens de 1re classe de la marine marchande subissent leurs examens devant les commissions constituées pour le concours d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte (spécialités de manœuvrier ou de radiotélégraphiste, suivant le cas) (mois de février).

Les sujets de compositions écrites sont proposés par les commandants des écoles de manœuvre et des radiotélégraphistes et adressés pour approbation, sous pli secret, à la direction du personnel militaire (bureau de l'état-major de la flotte).

Les candidats sont convoqués en temps utile par les présidents de chaque commission au vu de la liste prévue à l'article 6 ci-dessus. Les autorités maritimes locales doivent prendre toutes mesures utiles pour que les candidats au grade d'officier des équipages de la flotte de réserve subissent les épreuves orales et pratiques immédiatement après les épreuves écrites.

3. Les commissaires de la marine marchande subissent leur examen à Toulon. Cet examen a lieu entre le 15 juin et le 15 juillet devant un jury nommé par le préfet maritime sur proposition du directeur du commissariat de la marine. Le jury est composé de trois officiers du commissariat, dont le directeur de l'école du commissariat, président du jury.

Les sujets de compositions écrites proposés par les examinateurs ainsi que les questions retenues pour les examens oraux sont soumis avant les épreuves à l'inspecteur général du commissariat de la marine.

Les candidats sont convoqués en temps utile par la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel).

Art. 8. — Les résultats des examens et les conclusions des commissions sont consignés dans un procès-verbal et adressés au département (directions centrales intéressées). Sont considérés comme ayant satisfait à ces examens les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15. Les nominations dans la réserve sont prononcées dans chaque corps en suivant l'ordre de classement résultant de l'examen et dans la limite du nombre fixé pour chaque corps dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 15 qui n'auraient pu être admis faute de place peuvent soit présenter de nouveau leur candidature l'année suivante sans avoir à subir un nouvel examen d'aptitude (ils prennent rang dans ce cas avec les nouveaux candidats d'après la note moyenne qu'ils ont obtenue à l'examen de l'année précédente), soit se présenter à l'examen d'une session suivante en vue d'améliorer leur classement. Les candidats qui n'ont pas obtenu la note moyenne de 15 sont autorisés à se présenter à l'examen d'une session suivante.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1950, modifié le 19 avril 1956, sont abrogées.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
GUILLAUME LE BIGOT.

(1) Elles seront publiées au *Bulletin officiel* de la marine.

Rémunération des experts supplémentaires du service de l'intendance et des services de santé des armées.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1917 concernant la rémunération et les conditions d'avancement des experts supplémentaires de l'intendance et de la santé, modifié par les arrêtés du 11 juillet 1919 et du 30 juin 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 novembre 1917, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1919 et en dernier lieu par l'arrêté du 30 juin 1952, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux de rémunération de la vacation (vacation normale de quatre heures) des experts supplémentaires du service de l'intendance de l'armée de terre et des services de santé des armées de terre est fixé ainsi qu'il suit:

(A compter du 1er janvier 1959.)

« Département de la Seine: 1.200 F.
« Autres départements et Afrique du Nord: 1.150 F. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1917 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Pour le président de chambre à la cour des comptes:
Le délégué du ministre (armée de terre),
JEAN RIVALLAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHUCHON.

Personnel administratif civil de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 12 décembre 1958, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

Les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:

M. Le Roy (Joseph-Marie), pour compter du 3 octobre 1958, avec un report de réduction de 2 mois.

M. Bourligueux (Armand-Marie), pour compter du 4 novembre 1958, avec un report de réduction de 4 mois.

M. Gendreu (Emile-François), pour compter du 4 novembre 1958, avec un report de réduction de 15 jours.

M. Favre (Fernand), pour compter du 12 novembre 1958, avec un report de réduction de 1 mois.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

Le secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon:

M. Trojani (Philippe), pour compter du 15 octobre 1958.

Les secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon:

M. Omnès (Jean-Marie), pour compter du 15 octobre 1958, avec un report de réduction de 15 jours.

M. Maitre (André-Joseph-Victor), pour compter du 15 octobre 1958, avec un report de réduction de 1 mois.

M. Manizan (Arnaud-Gilbert), pour compter du 4 novembre 1958, avec un report de réduction de 1 mois.

M. Courel (Ferdinand-Georges), pour compter du 8 novembre 1958, avec un report de réduction de 2 mois.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 13 octobre 1958, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, qui ont obtenu le brevet technique prévu à l'instruction sur les écoles techniques normales des fabrications d'armement, sont nommés techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement et titularisés au 1er échelon du grade correspondant dans les conditions suivantes:

I. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques.*

(A compter du 1er septembre 1957.)

MM. Siblot (Gérard).
Breuil (Jean).
Thuillier (Georges).
MM. Berbon (René).
Dumont (Lucien).

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Ferron (André).
Paineau (Marcel).
Dome (Gabriel).
Leulier (Pierre).
Pont (Jean-Claude).
Triquart (Michel).
Sainty (André).
Verdier (Guy).
Cluzelau (Raymond).
Villechenoux (Maurice).
Bruneau (Pierre).
Lepert (Serge).
Travers (Michel).
Leblond (Jean).
Paviot (Jack).
Gautier (André).
Durand (Georges).
Daubernard (Sylvain).
Rangdet (Claude).
MM. Chevalier (Didier).
Givernaud (Michel).
Battard (Jean).
Bidot (Claude).
Boutarie (Roger).
Brot (Georges).
Dugnet (Gilbert).
Fouilland (Daniel).
Goetsch (Eugène).
Hilaire (Louis).
Palerme (Joseph).
Raffin (André).
Reussard (René).
Rochedix (Henri).
Roffat (Jean-Louis).
Farge (Raymond).
Lacourt (Jean).
Taviaud (Marcel).

II. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire.*

(A compter du 1er septembre 1957.)

MM. Gravier (Emile), Bedu (Marcel).

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Roussillon (Guy).
Neumann (Pierre).
Morlet (Pierre).
Carpuat (Guy).
Lansac (Louis).
MM. Chesneau (Robert).
Usquin (Pierre).
Heraud (André).
Piton (Alain).
Crepeau (Robert).

III. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment.*

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. Blateau (André).

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Auzannat (Jean), Beysserie (Jean), Vial (Henri).

Par arrêté en date du 28 octobre 1958, les agents de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement à la date du 1er janvier 1956 et titularisés dans le grade correspondant à compter de cette même date:

I. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques.*

MM. Rachou (André), administration centrale.
Fourvel (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris.
Lafay (Alfred), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Vidal (Georges), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Coulaud (Jean), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
David (Henri), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Mentgen (Henri), laboratoire central de l'armement.
Colin (Jean), atelier de construction de Bourges.
Levacher (Marcel), atelier de construction du Havre.
Eigle (Maurice), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Doisneau (Roger), atelier de construction de Limoges.
Micanel (Henri), atelier de construction de Lyon.
Celisse (Gaston), atelier de construction de Roanne.
Vidal (Lucien), atelier de construction de Rueil.
Mata (Antoine), atelier de construction de Tarbes.
Duclos (Eloi), atelier de construction de Tarbes.
Eck (René), atelier de fabrication de Mulhouse.
Guilhot (Henri), atelier de fabrication de Valence.
Brun (Pierre), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bayle (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Maulard (André), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

II. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire.*

MM. Adam (Joseph), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Penelaud (André), section d'études et fabrications des télécommunications.

III. — *Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment.*

MM. Rivière (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Valin (Henri), atelier de construction du Havre.

Attribution du diplôme militaire supérieur.

Infanterie.

M. Turpin (René), chef de bataillon, 10e R. M.

Infanterie de marine.

Chefs de bataillon:
MM. Adam-Maurin (Max), Pacifique.
Chabot (René), Afrique occidentale française.
Loustau (Henry), Pacifique.
Munch (Joseph), Afrique occidentale française.

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron:
MM. Daclin (Lucien), Afrique occidentale française.
Lergenmuller (Jean), Afrique occidentale française.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 15 décembre 1958, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Beretti (Jean-Baptiste) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 15 décembre 1958, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Simond (Marc-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de quatre ans.

RÉSERVE

Par décision du 9 décembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1e ARME

1re REGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

M. le colonel Herbreteau (Gaston-Henri-Jean), état-major de l'armée (4e bureau).
M. le chef de bataillon Friedmann (Roger), C. A. R. n° 1, à Versailles.

8e REGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. le capitaine Dessemond (Maurice), direction des travaux du génie de Lyon.

10e REGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. le capitaine Charlot (Marcel-Louis-Gabriel), établissement principal du matériel du génie de la 10e région militaire.

2e SERVICE DU MATÉRIEL

CADRE DES ADJOINTS

10e REGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Oran.

M. le capitaine Logereau (Roger-Eugène), 30e bataillon du génie.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 15 décembre 1958, M. le secrétaire administratif de 2e classe, comptable des matières, Lenoir (Jacques-Marie-Jean-Maurice), port matriculaire: Toulon, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, du 1er au 5 novembre 1958 inclus (régularisation).

Services extérieurs (terre).

TABLEAU D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS POUR L'ANNÉE 1958

I. — *Pour la classe principale.*

1 MM. Olanie (Henri), intendance, 3e région.
2 Martin (Marcel), génie, 6e région.
3 Taddei (François), intendance, 9e région.
4 Mlles Jacob (Germaine), matériel, 1re région.
5 Malo (Marcelle), intendance (E. M.), 3e région.
6 MM. Lagache (Georges), génie, administration centrale.
7 Delhomenie (Jean), santé, 1re région.
8 Gougeat (Robert), matériel, 7e région.
9 Pontes (Albert), intendance, 1re région.
10 Meunier (Robert), santé, 1re région.

II. — *Pour la 1re classe.*

1 MM. Horlait (Jacques), intendance, 1re région.
2 Buxereau (Antoine), intendance, 4e région.
3 Marty (Raymond), matériel, 5e région.
4 Caratini (Antoine), intendance, 10e région.
5 Robert (Pierre), génie, 6e région.
6 Dennielou (Michel), intendance, administration centrale.
7 Labar (Gabriel), intendance (E. M.), 1re région.
8 Mme Aimé (Jeanne), matériel, 1re région.
9 MM. Herry (Marcel), intendance, 1re région.
10 Lefeuvre (Emile), intendance, 1re région.
11 Martin (Michel), intendance (E. M.), 9e région.
12 Christin (Raymond), santé, 1re région.
13 Mlle Gras (Paule), intendance, 9e région.
14 MM. Astruc (Pierre), matériel, 8e région.
15 Ruffing (Roger), génie, administration centrale.
16 Mme Lejosne (Simonne), intendance, administration centrale.
17 MM. Lalague (Auguste), intendance, F. F. A.
18 Bach (Adolphe), intendance (E. M.), 1re région.
19 Mlle Gandelin (Simone), génie, administration centrale.

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 décembre 1958:

Les secrétaires administratifs de 1re classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 pour la classe principale de secrétaire administratif, sont nommés à cette classe pour compter des dates ci-après:

Pour compter du 1er février 1958: M. Olanie (Henri), service de l'intendance, 3e région.

Pour compter du 15 mai 1958: M. Martin (Marcel), service du génie, 6e région.

Pour compter du 13 juin 1958: M. Taddei (François), service de l'intendance, 9e région.

Pour compter du 15 juillet 1958:

Mlle Jacob (Germaine), service du matériel, 1re région.

Mlle Malo (Marcelle), service de l'intendance (E. M.), 3e région.

Pour compter du 1er octobre 1958: M. Lagache (Georges), service du génie, administration centrale.

Pour compter du 17 novembre 1958: M. Delhomenie (Jean), service de santé, 1re région.

Pour compter du 7 décembre 1958: M. Gougeat (Robert), service du matériel, 7e région.

Les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 pour la 1re classe de secrétaire administratif, sont nommés à cette classe pour compter des dates ci-après:

Pour compter du 1er janvier 1958: M. Horlait (Jacques), service de l'intendance, 1re région.

Pour compter du 10 janvier 1958: M. Buxereau (Antoine), service de l'intendance, 4e région.

Pour compter du 1er février 1958: M. Marty (Raymond), service du matériel, 5e région.

Pour compter du 16 mars 1958: M. Caratini (Antoine), service de l'intendance, 10e région.

Pour compter du 23 mars 1958: M. Robert (Pierre), service du génie, 6e région.

Pour compter du 1 avril 1958: M. Dennielou (Michel), service de l'intendance, administration centrale.

Pour compter du 16 avril 1958: M. Labar (Gabriel), service de l'intendance (E. M.), 1re région.

Pour compter du 15 mai 1958: Mme Aime (Jeanne), service du matériel, 1re région.

Pour compter du 13 juin 1958: M. Herry (Marcel), service de l'intendance, 1re région.

Pour compter du 15 juillet 1958:

M. Lefeuvre (Emile), service de l'intendance, 1re région.

M. Martin (Michel), service de l'intendance (E. M.), 9e région.

Pour compter du 3 août 1958: M. Christin (Raymond), service de santé, 1re région.

Pour compter du 1er octobre 1958: Mlle Gras (Paule), service de l'intendance, 9e région.

Pour compter du 17 novembre 1958: M. Astruc (Pierre), service du matériel, 8e région.

Pour compter du 7 décembre 1958: M. Ruffing (Roger), service du génie, administration centrale.

Pour compter du 15 décembre 1958: Mme Lejosne (Simone), service de l'intendance, administration centrale.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, sont nommés secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Gervois (Bernard). Bonifications pour services militaires à utiliser: 3 ans 11 mois 13 jours; majorations pour services de guerre à utiliser: 1 an 1 mois 22 jours.

M. Albertini (Orso). Bonifications pour services militaires à utiliser: 2 ans 3 mois 27 jours; majorations pour services de guerre à utiliser: 8 mois 2 jours.

M. Martinez (Marceau). Bonifications pour services militaires à utiliser: 4 ans 8 mois 21 jours; majorations pour services de guerre à utiliser: 9 mois 27 jours.

M. Rocher (Claude). Bonifications pour services accomplis dans les chantiers de jeunesse à utiliser: 7 mois 24 jours.

Compte tenu des bonifications pour services militaires et des majorations pour services de guerre, sont promus secrétaires administratifs de 2e classe:

2e échelon (à compter du 1er novembre 1958).

M. Albertini (Orso). Reliquat: bonifications pour services militaires: 3 mois 27 jours; majorations pour services de guerre: 8 mois 2 jours.

3e échelon (à compter du 1er novembre 1958).

M. Gervois (Bernard). Reliquat: bonifications pour services militaires: néant; majorations pour services de guerre: 1 an 1 mois 5 jours.

M. Martinez (Marceau). Reliquat: bonifications pour services militaires: 8 mois 21 jours; majorations pour services de guerre: 9 mois 27 jours.

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 16 décembre 1958, sont promus dans le corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre, aux grades d'assimilation de:

Payeur principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

M. Martin (Joseph-Louis).

Payeur particulier de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

MM.
Sicard (Fernand-Firmin).
Boronad (Lucien-Jean).
Cristau (Charles-Georges).
Le Sour (Eugène).
Marty (Henri-Paul-Roger).
Meis (Marcel-Henri-André).
Raynaud (Marcel).
Chevillot (Charles-Georges).
Gilet (Roger).
Abonneau (Robert-André-Camille).

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Villette (Jean-Claude).
Maillard (Marcel-Auguste-Henri).
Jahan (Jacques-François-André).
Turel (Pierre-Marcel).
Berlaux (Robert).
Brillaud (Maurice-Marie-Henri).
Garrigues (Charles).
Gorse (Georges-Henri).
Landreau (Pierre).
Lecq (Hubert).
Michel (Jean-Albert).
Pavard (Jacques-René).
Pavard (Jacques-Gabriel-Louis).
Ramounet (René).
Rey (André-Jean-Marcel).
Wallet (Jean-Maurice).

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

MM.	
Colange (Aimé-Francy).	Pilon (Pierre-Charles).
Dambrine (Albert-Victor-Arsène).	Brun (Camille-René).
Delhaye (Marcel).	Rouméas (Paul-Lucien-Louis).
Delpy (Jean).	Bourbon (Jean-Georges).
Elineau (Emmanuel-Marie).	Bresson (Fernand-Léon).
Maljean (Jean-Edmond).	Daudignon (Albert-Pierre).
Piccinini (André-Alphonse).	Degouy (Jean-Robert).
Royer (André-Marius-Lucien).	Duprat (Henri).
Tricard (René-François-Armand).	Juge (Georges).
Cerquetta (René-Pierre).	Fachan (André-Joseph).
Chanial (Raymond-Pierre-Edouard).	Roques (Marcel-Roger).
	Vitrac (Raymond).
Chaudet (Georges-Maxime-René).	Dauvergne (Georges-Henri-Jules).
Damy (François-Marie-André).	Swaenepoel (André-Louis-Henri).
Gaborit (Paul-Fernand).	Zeisser (Paul-Fernand).
Guillery (Robert-Charles).	Berdin (Robert-Jean-Emile).
Peyrot (Roger).	Chevalier (René-Emile).
Roubin (Roger-Alexis).	Lucenet-Perche (Robert).
Toulain (Max-Louis).	Bonnefoy (René-Maurice).
Vignon (André-Prosper-Achille-Léonard).	Panneflen (Louis-Joseph).
	Camares (Germain-Georges).
Castelin (René-Fernand).	Roux (Louis-Emile-Marcel).
Giraud (Camille-Albert-Gustave).	Colliely (Francis).
	Guibert (Jacques).

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

MM.	
Archambault de Beaune (Jacques-Hubert).	Malary (Georges).
	Meslard (Bernard-Gilbert).
Boursier (Maxime-Lucien).	Remy (Camille-Jean-Emile).
Desplat (Hubert).	Royer (Pierre).
Doublet (Gérard-Emile).	Sellenet (Robert).
Forgeot (Robert-Georges-Marcel).	Zecchini (Charles).
	Champiot (Louis-Raymond).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1205 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les communautés européennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958 :

Page 11638, colonne « C. E. C. A., Euratom ou C. E. E. selon le cas », Position tarifaire n° 23-01 A, au lieu de : « 9 p. 100 », lire : « Exempts » ; Position tarifaire n° 23-01 B, au lieu de : « Exempts », lire : « 9 p. 100 ».

Page 11611, colonne « Désignation des produits », Position tarifaire n° 28-50 B b, au lieu de : « Alliages renfermant de l'uranium enrichi ou uranium 2'5 », lire : « Alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ».

Page 11660, colonne « Numéros », deuxième position, lire : « 71-01 ».

Page 11668, colonne « Droit commun en tarif minimum », Position tarifaire n° 73-15 B B 2 VI b. 4, au lieu de : « 8 p. 100 », lire : « 10 p. 100 ».

Page 11669, colonne « Désignation des produits », Position tarifaire n° 75-01 A, au lieu de : « Nafles et speiss », lire : « Mattes et speiss ».

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits militaires pour 1954, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1958 portant transfert d'autorisation de programme du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) au budget des armées (section Air),

Arrête :

Art. 1er. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 110.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouverte, sur 1958, une autorisation de programme de 110.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION AIR		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	110.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme ouverte.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Participation de l'aviation civile aux dépenses d'études et prototypes	53-21	110.000

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 239.143.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 239.143.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
R. MATHEY.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	239.143

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-21	239.143

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 1.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 1.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	1.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Remboursement de frais.....	34-01	1.000

Abrogation de l'arrêté du 29 avril 1958 portant institution d'une détaxe de 10 p. 100 du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 précitée;

Vu l'arrêté du 29 avril 1958 portant institution d'une détaxe de 10 p. 100 du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1958 portant institution d'une détaxe de 10 p. 100 du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères.

Art. 2. — Toutefois, ces dispositions continueront à s'appliquer pour le versement de la détaxe afférente aux prestations fournies à des touristes étrangers antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Modification du taux de la détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 50-928 précitée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1957 instituant une détaxe sur le carburant auto en faveur des touristes étrangers,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des « chèques-essence » de 1.000 F, institué par l'arrêté du 30 juillet 1957 pour faire bénéficier les touristes étrangers d'une mesure de détaxation sur le carburant auto, est porté de 670 F à 790 F l'unité.

Art. 2. — Les « chèques-essence » vendus par les banques en France et à l'étranger antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continueront à être reçus par les pompistes avec pouvoir libératoire de 1.000 F pour le règlement du carburant fourni par eux au véhicule désigné.

Ces « chèques-essence », s'ils n'ont pas été utilisés par les touristes, pourront également être remboursés aux intéressés par les banques, sur présentation du document douanier ou du coupon de la vignette touristique et d'une pièce d'identité:

A l'étranger: en la devise du payement, pour le montant du prix d'achat, déduction faite de la commission;

En France: en francs français, au prix de 670 F l'unité.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau qualifiés dactylographes à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de bureau des administrations centrales, et notamment ses articles 4 (§ 3) et 6 (§ 1);

Vu l'arrêté interministériel en date du 8 décembre 1958 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau qualifiés dactylographes à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude ouvert pour le recrutement de trente agents de bureau qualifiés dactylographes à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale aura lieu à Paris le 28 janvier 1959.

Art. 2. — Cet examen d'aptitude comportera deux séries d'épreuves:

a) *Epreuves d'instruction générale.*

1° Une dictée du niveau de la troisième année d'enseignement du premier cycle (durée: trente minutes; coefficient: 2);
2° Une narration ou une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure; coefficient: 1);
3° Confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique d'après les éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient: 1).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 pour l'ensemble desdites épreuves. Toute note inférieure à 6,20 (avant l'application des coefficients) est éliminatoire.

b) *Epreuves de technicité.*

1° Une copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente mots à la minute (durée: quinze minutes);
2° Copie dactylographique d'un tableau simple (durée: quinze minutes).

Chacune de ces deux épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu à chacune de ces épreuves une note au moins égale à la moyenne.

Art. 3. — Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves.
En cas d'égalité des notes, la priorité sera donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée pour l'ensemble des épreuves d'instruction générale, ou subsidiairement pour l'ensemble des épreuves de technicité.

Art. 4. — Le jury est ainsi composé:

Le directeur de l'administration générale, ou son représentant, président.
Trois administrateurs civils.
Deux professeurs de l'enseignement technique désignés par l'administration conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté en date du 30 août 1958 pris par le ministère d'Etat (chargé de la fonction publique) pour fixer la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe dans les administrations centrales.

Art. 5. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre fonctionnaires ou agents auxiliaires temporaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à la date de publication du présent arrêté et y exercer des fonctions de bureau;
2° Etre âgés, au 1er janvier de l'année de l'ouverture de l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, de plus de dix-sept ans et de moins de cinquante ans;
3° Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis un minimum de cinq années, à moins de justifier du bénéfice des dispositions des articles 82 ou 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;
4° Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité;
5° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi.

Art. 6. — Les dossiers d'inscription seront reçus jusqu'au 20 janvier 1959, dernier délai, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction de l'administration générale, 2e bureau, 93, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e).

Les dossiers des candidats doivent comporter les pièces suivantes:

1° Une demande de participation à l'examen d'aptitude, revêtue du visa du chef de service;
2° Une fiche individuelle d'état civil datant de moins de trois mois.
3° Un certificat de nationalité française (les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de ce certificat);
4° Un certificat médical attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;
5° Le cas échéant, les pièces concernant leur situation militaire (état signalétique et des services datant de moins de trois mois ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements);
6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORIM.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, la démission de M. Calmels (Jean), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée, à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 9 décembre 1958:

Sont nommés élèves ingénieurs des travaux météorologiques:

A compter du 15 octobre 1958: MM. Théveneau (Georges), Boussions (Jean-Jacques), Albaz (Serge), Benoît (Maurice), Vaillant (René), Juhel (André), Spiniger (René), Joly (Jean-Pierre), Campioni (Georges).

Sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie:

A compter du 15 octobre 1958: MM. Pascual (Henri), Nosjean (Etienne), Lagarde (Bernard), Ristorcelli (Charles), Videau (François), Guyon (Jean), Labarre (Philippe), Ducros (Gabriel), Hoenig (Gilbert), Suissa (Guy), Henniart (Louis), Niclot (Claude), Perrin (Michel), Beillard (Moïse), Cortes (René), Corley (Gilbert), Chouchana (Joseph), Combes (Claude).

A compter du 20 octobre 1958: M. Blanchon (Serge).

Par arrêté du 17 décembre 1958, Mme Usquin (Marguerite), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommée directeur adjoint honoraire à ladite administration centrale.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, M. Liffort de Buffevent, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé de la 5e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Denis, décédé.

Par arrêté en date du 15 décembre 1958, M. Dreyfus (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position pour la période du 1er septembre 1955 au 31 octobre 1958.

Réorganisation du service des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône.

Par décision en date du 11 décembre 1958, le service des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône a été réorganisé comme suit, pour compter du 1er décembre 1958:

L'arrondissement Ouest, comportant 9 subdivisions: Amance, Combeaufontaine, Jussey, Vesoul I, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy et Pesmes; le contrôle des services publics de transports de voyageurs et de marchandises lui est rattaché.

L'arrondissement Est, comportant 9 subdivisions: Rioz, Saint-Loup-sur-Semouze, Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Lure, Ronchamp, Héricourt, Vesoul II (résultant de la fusion des anciennes subdivisions de Noroy-le-Bourg, Villersexel et Montbozon). Le parc de matériel et le contrôle des D. E. E. lui sont rattachés.

Corrélativement, l'effectif autorisé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service est diminué d'une unité, en compensation de l'augmentation d'un poste de l'effectif des adjoints techniques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1245 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louages de services, négocie et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

Le contrat qui lie l'agent à ses mandants est écrit et indique la qualité des deux parties contractantes.

Il peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Il peut contenir une convention d'exclusivité, une convention ducroire, une convention de consignation de marchandises en vue de livraisons à la clientèle.

Art. 2. — L'agent commercial a le droit d'accepter la représentation de nouveaux mandants sans avoir à en référer. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle d'un de ses mandants sans accord de ce dernier.

Il a également le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte.

Il peut recruter ou employer, sans autorisation, des sous-agents rémunérés par lui. Ces sous-agents sont, suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, soumis aux dispositions des articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail ou à celles du présent décret.

Art. 3. — Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Leur résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Art. 4. — La loi du 8 octobre 1919, modifiée par les lois du 2 août 1927 et du 28 mai 1955, relative à la carte d'identité professionnelle de représentant n'est pas applicable aux agents commerciaux mandataires.

Ceux-ci doivent se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés, ou du tribunal civil en tenant lieu. Récépissé leur en sera délivré.

Un arrêté ministériel fixera la forme de ce récépissé et les conditions de sa délivrance.

Le numéro d'enregistrement de l'immatriculation devra figurer sur tous les imprimés à usage professionnel de l'intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1958.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 13.291.711.000 F pour les charges et à 11.413.110.000 francs pour les produits.

Comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 15 décembre 1958:

Sont nommés membres du comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles les membres ci-après désignés de ladite commission:

En qualité de représentant du conseil d'Etat: M. Join-Lambert, conseiller d'Etat.

En qualité de représentant de la cour des comptes: M. du Pontavice, conseiller référendaire.

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole:

MM. Lefeuvre, président de la caisse de la Loire-Atlantique.
Ravel, vice-président de la caisse de l'Hérault.
Laur, président de la caisse de l'Aveyron.
Moreau, directeur général de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

En qualité de représentant des familles: M. Leroy, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

En qualité de représentant des exploitants agricoles: M. Collet.

En qualité de représentant des salariés agricoles: M. Neau, C. G. T.

En qualité de représentant du ministre du travail: M. Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population: M. Desmottes, directeur adjoint de la population et de l'entraide.

En qualité de représentants du ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du budget ou son représentant.

MM. Cayrey, administrateur civil à la direction générale des impôts.
Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
Gely, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En leur qualité de fonctionnaires du ministère de l'agriculture:

MM. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.
Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole.

Sont nommés membres suppléants, pour remplacer, le cas échéant, les représentants:

De la mutualité sociale agricole:

MM. Charvolin, administrateur de la caisse du Rhône.
Bidau, vice-président de la caisse des Basses-Pyrénées.
La Fay, président de la caisse de Saône-et-Loire.
de Warren, directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Des familles: M. Lange, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

Des exploitants agricoles: M. de Vitton.

Des salariés agricoles: M. Van Lede, C. F. T. C.

Du ministre du travail: M. Grimaud, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Du ministre de la santé publique et de la population: M. Brunlz, administrateur civil à la direction générale de la population et de l'entraide.

Du ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Pommier, inspecteur principal à la direction générale des impôts.
Pepin, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Le présent arrêté prend effet au 1er octobre 1958.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 28 novembre, 29 novembre, 30 novembre, 8 décembre et 10 décembre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 12 novembre 1958: M. Philip (Henri), en congé de longue durée.

A compter du 7 janvier 1959: M. Angusto (Joseph), à Bagnères-de-Luchon-Ouest (Haute-Garonne), district n° 18, inspection de Bagnères-de-Luchon.

A compter du 14 janvier 1959: M. Passave (Paul), à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), district n° 4, inspection de Basse-Terre.

A compter du 27 janvier 1959: M. Milelli (Paul), à Vivario (Corse), district n° 13, inspection de Bastia.

A compter du 28 janvier 1959: M. Laousse (Jean), à Biscarrosse-Plage (Landes), maison forestière de Cugnes, district n° 10, inspection de Mont-de-Marsan.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Bertaux (Georges), en disponibilité d'office pour maladie à compter du 20 mai 1958.

A compter du 1er décembre 1958: M. Barbeault (Maurice), à Nans-les-Pins (Var), maison forestière du Pré-Long, triage n° 67, inspection de Toulon.

A compter du 1er janvier 1959: M. Sailly (René), à Mallon-Clémency (Ardennes), triage n° 52, inspection de Mézières.

A compter du 2 janvier 1959: M. Chatelet (Joseph), à Montgobert (Aisne), maison forestière des Champs-Mentards, triage n° 24, inspection de Villers-Cotterêts.

A compter du 10 janvier 1959: M. Filippi (Paul), à Porto-Vecchio (Corse), triage n° 62, inspection de Sartène.

A compter du 18 janvier 1959: M. Vernejoux (Raymond), à Saint-Cyprien (Dordogne), triage n° 21, inspection de Périgueux.

A compter du 1er février 1959:

M. Magistry (René), à Rouilly-Sacey (Aube), maison forestière du Chardonneret, triage n° 4, inspection de Troyes.

M. Mallard (Charles), à Poncey-sur-Lignon (Côte-d'Or), triage n° 41, inspection de Dijon-Ouest.

M. Perardot (Roger), en congé de longue durée.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

A compter du 4 janvier 1959: M. Demazoin (Gabriel), à Dax (Landes), bureaux de l'inspection.

A compter du 18 janvier 1959: M. Marty (Armand), à Perpignan (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection.

A compter du 1er février 1959: M. Fouillet (Jean), en congé de longue durée.

L'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts dont le nom suit:

A compter du 10 janvier 1959: M. Sourbe (Jean), à Dax (Landes), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, M. Warnier (Maurice-Antoine-Adolphe), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, détaché auprès du centre scientifique et technique du bâtiment, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er janvier 1959 et mis à la disposition du directeur général des eaux et forêts à Paris.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, Mme Wurtz-Arlet (Jacqueline), agent technique contractuel à la station centrale d'hydrobiologie à Biarritz (Basses-Pyrénées), est nommé chef de travaux stagiaire d'hydrobiologie et affecté en cette qualité à Biarritz (Basses-Pyrénées).

Inspection des lois sociales.

Par arrêtés en date du 20 décembre 1958:

M. Mathe (Henri), inspecteur de 1re classe, 7e échelon, est promu inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1958.

M. Mattei (Pierre), inspecteur de 2e classe, 7e échelon, est promu inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 13 décembre 1958, Mme Viel, sténodactylographe contractuelle, a été nommée, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Courtay, adjoint technique du génie rural, muté à la circonscription de Dijon.

Cet arrêté prend effet du 15 décembre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1958, sont promus dans les corps ci-dessous indiqués du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer à compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les professeurs dont les noms suivent:

A. — Corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation

Année 1952-1953

(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954

(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 7e échelon.

M. Bastian (Georges), 24 avril 1954 (grand choix).

Année 1954-1955

(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 3e échelon.

MM Seck (Assane), 24 octobre 1954 (petit choix).
Bletterie (Pierre), 1er octobre 1954 (ancienneté).

Année 1955-1956

(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 5e échelon.

Mme Petriguey, née Ricard (Rose), 2 mars 1956 (grand choix).

Année 1956-1957

(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957)

Au 8e échelon.

M. Bastian (Georges), 8 novembre 1956 (petit choix).

Au 4e échelon.

MM. Seck (Assane), 15 mai 1957 (ancienneté)
Bletterie (Pierre), 19 mars 1957 (ancienneté).

Au 3e échelon.

Mme Benazet, née Taillade, 27 août 1957 (grand choix).

Année 1957-1958

(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Néant.

B. — Corps des professeurs d'école normale

Année 1952-1953

(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954

(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Néant.

Année 1954-1955

(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 7e échelon.

M. Vigneau (Jean), 5 juillet 1955 (petit choix).

Au 6e échelon.

M. Le Morvan (Guy), 12 novembre 1954 (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 7e échelon.

M. Comte (Georges), 13 octobre 1955 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Patrois (Maurice), 12 décembre 1955 (petit choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 5e échelon.

Mme Patrois, née Florisson, 1er octobre 1956 (grand choix).

Au 3e échelon.

Mlle Hay (Denise), 1er octobre 1956 (petit choix).

Année 1957-1958
(du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 8e échelon.

M. Vigneau (Jean), 2 juin 1958 (petit choix).

Au 6e échelon.

M. Patrois (Maurice), 29 janvier 1958 (grand choix).

C. — Corps des professeurs licenciés

Année 1952-1953
(du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Au 9e échelon.

M. Roquain (René), 1er janvier 1953 (petit choix).

Au 7e échelon.

MM. Enjalbal (Henri), 1er janvier 1953 (grand choix).
Maugis (Joseph), 10 avril 1953 (grand choix).
Mme Colas, née Thirant, 1er janvier 1953 (petit choix).
M. Orcel (Pierre), 1er janvier 1953 (petit choix).

Au 6e échelon.

Mme Pinson, née Roux (Suzanne), 1er janvier 1953 (grand choix).
MM. Ruffier (Didier), 1er juillet 1953 (petit choix).
Favennec (Mélaine-Francis), 1er juillet 1953 (petit choix).

Au 5e échelon.

Mmes Perriguey, née Ricard, 1er janvier 1953 (grand choix).
Versini, née Fieschi, 1er janvier 1953 (grand choix).
M. Desnaute (Louis), 1er juillet 1953 (ancienneté).

Au 4e échelon.

MM. Hubert (Paul), 1er janvier 1953 (grand choix).
Maurin (Gustave), 1er juillet 1953 (petit choix).
Mlles Poignat (Odette), 1er avril 1953 (petit choix).
Petit (Gisèle), 26 avril 1953 (ancienneté).

Au 3e échelon.

MM. Clopeau (Georges), 1er avril 1953 (grand choix).
Lecour (Charles), 1er juillet 1953 (grand choix).
Mazières (Noël), 4 avril 1953 (ancienneté).

Au 2e échelon.

M. Moisset (Henri), 1er janvier 1953 (ancienneté).
Mme Trochet, née Lantenier, 15 septembre 1953 (ancienneté).
Mlle Viallard (Claude), 1er mai 1953 (ancienneté).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Au 9e échelon.

MM. Dubief (Paul), 28 avril 1954 (grand choix).
Archidec (Léon), 17 mai 1954 (ancienneté).
Thomassey (Paul), 17 août 1954 (ancienneté).

Au 8e échelon.

MM. Damon (Jean), 1er janvier 1954 (grand choix).
Giammarchi (Mathieu), 13 novembre 1953 (grand choix).
Marot (Henri), 14 octobre 1953 (petit choix).
Ferrie (Emile), 15 novembre 1953 (ancienneté).

Au 7e échelon.

MM. Dubourdieu (Carl), 24 octobre 1953 (grand choix).
Michel (Georges), 12 août 1954 (grand choix).
Lorenzini (Paul), 13 novembre 1953 (petit choix).
Negre (Emile), 24 avril 1953 (petit choix).
Combes (Sully), 27 octobre 1953 (ancienneté).

Au 6e échelon.

Mmes Bech, née Cordier, 24 octobre 1953 (grand choix).
Rochet (ex-Thevenin), 24 mai 1954 (grand choix).
Descomps, née Avenard, 12 mai 1954 (grand choix).
Debant, née Jarleton, 10 mai 1954 (petit choix).
M. Delarue (Louis), 24 octobre 1953 (petit choix).
Mme Chabas, née Bourgeret, 24 octobre 1953 (ancienneté).

Au 5e échelon.

Mme Couget, née Huet (Madeleine), 1er juillet 1954 (grand choix).
MM. Langot (Camille), 12 novembre 1953 (grand choix).
Lyon (René), 16 novembre 1953 (grand choix).
Thiebaut (Georges), 12 mai 1954 (grand choix).
Sacx (Maurice), 28 juin 1954 (petit choix).
Mmes Dubrueilh, née Bedel, 13 mai 1954 (petit choix).
Fremigacci, née Dragacci, 14 avril 1954 (petit choix).
Graff, née Seguin (Adrienne), 13 mai 1954 (petit choix).
M. Tarnier (Claude), 1er octobre 1953 (petit choix).
Mme Pepper-Barrat (Eliane), 1er janvier 1954 (ancienneté).

Au 4e échelon.

Mme Maes, née Simon, 24 août 1954 (grand choix).
MM. Tao (Antony), 11 août 1954 (grand choix).
Ferrière (Pierre), 12 mai 1954 (ancienneté).
Mme Orue, née Brian (Lucette), 14 novembre 1953 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Benazet (Pierre), 13 mai 1954 (grand choix).
Mme Haffen, née Haegel, 21 février 1954 (grand choix).
M. Lafargue (Fernand), 1er octobre 1953 (grand choix).
Moulin (Pierre), 5 avril 1954 (grand choix).
Autret (François), 1er juillet 1954 (petit choix).
Mlle Potet (Jacqueline), 1er mars 1954 (petit choix).
M. Traware Amadou, 1er juin 1954 (petit choix).
Mlle Armand (Eliane), 16 février 1954 (petit choix).
Mme Beaumelle, née Bricu, 1er octobre 1953 (ancienneté).
M. Bouquot (François), 14 février 1954 (ancienneté).
Mmes Loysel, née Laurent, 24 décembre 1953 (ancienneté).
Moulin, née Peyron, 16 août 1954 (ancienneté).
Fourat, née Leyrac, 6 juillet 1954 (ancienneté).

Au 2e échelon.

MM. Chouleur (Jacques), 1er septembre 1954 (grand choix).
de Miras (Michel), 23 mai 1954 (ancienneté).
Mme Brzakovitch, née Elie Auze, 26 juin 1954 (ancienneté).
M. Ravoajanahary (Charles), 26 décembre 1953 (ancienneté).
Mlle Baranez (Fernande), 1er février 1954 (ancienneté).
M. Pecastaing (Robert), 24 avril 1954 (ancienneté).
Mmes Lebard, née Labescat, 5 novembre 1953 (ancienneté).
Fayol, née Duprat, 1er octobre 1953 (ancienneté).
Jaurès, née Pruche, 21 novembre 1953 (ancienneté).
M. Berthelemy (Edouard), 21 février 1954 (ancienneté).

Année 1954-1955

(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Au 9e échelon.

MM. Krier (Georges), 27 mars 1955 (grand choix).
Menoux (Joseph), 2 avril 1955 (grand choix).
Cosserat (Léon), 26 avril 1955 (petit choix).
Crozet (Louis), 5 mai 1955 (petit choix).
Mallein (André), 7 août 1955 (petit choix).
Nguyen Van Cang, 8 avril 1955 (petit choix).
Mme de Gaillande, née Decler, 18 décembre 1954 (ancienneté).
M. Plantin (Marc), 12 juillet 1955 (ancienneté).

Au 8e échelon.

MM. Cance (Jean), 13 janvier 1955 (grand choix).
Murat (Joseph), 12 janvier 1955 (grand choix).
Dubernard (Jean), 7 mars 1955 (grand choix).
Colas (René), 4 mars 1955 (petit choix).
Hoang Co Nkhi, 22 janvier 1955 (petit choix).
Mmes Ponomareff, née Gaillardin, 19 avril 1955 (petit choix).
Tranchart, née Lequere, 4 mars 1955 (petit choix).
M. Pradal (Louis), 11 juin 1955 (petit choix).
Mme Da Costa, née Lacomme, 28 avril 1955 (ancienneté).
MM. de Lestang (André), 23 avril 1955 (ancienneté).
Joseph-Henry (François), 8 avril 1955 (ancienneté).
Mlle Lambert (Simone), 1er octobre 1954 (ancienneté).
M. Muller (Jean), 2 août 1955 (ancienneté).
Mme Radonde, née Barthes, 27 août 1955 (ancienneté).

Au 7e échelon.

MM. Favennec (Mélaine), 27 mars 1955 (grand choix).
Colomb (Paul), 13 juillet 1955 (grand choix).
Richard (Léon), 30 mars 1955 (grand choix).
Mme Bech, née Cordier, 10 août 1955 (grand choix).
MM. Guinlz (André), 1er avril 1955 (petit choix).
Lapicque (Gabriel), 19 mai 1955 (petit choix).
Mestre (Paul), 4 novembre 1954 (petit choix).
Mmes Roques-Marty (Georgette), 12 novembre 1954 (petit choix).
Bonhenry (Louise), 27 décembre 1954 (petit choix).
MM. Fremigacci (Georges), 26 décembre 1954 (ancienneté).
Goyeau (Sylvain), 16 juin 1955 (ancienneté).
Mme Hulin, née Weiss, 12 juin 1955 (ancienneté).
M. Lasserre (Pierre), 23 octobre 1954 (ancienneté).
Mme Mathurin, née Lucas, 22 juin 1955 (ancienneté).
M. Payonne (Henri), 1er juin 1955 (ancienneté).
Mmes Sillet, née Dalennes, 7 février 1955 (ancienneté).
Vanuxem, née Mathis, 7 février 1955 (ancienneté).

Au 6e échelon.

Mme Versini, née Fieschi, 26 décembre 1954 (grand choix).
M. Tarnier (Claude), 12 avril 1955 (grand choix).
Mlle Alexandre (Marcelle), 4 septembre 1955 (petit choix).
MM. Benetrix (Emilien), 1er octobre 1954 (petit choix).
Convert (Marcel), 1er septembre 1955 (petit choix).
Remy (André), 15 juillet 1955 (petit choix).
Chocat (Paul), 15 novembre 1954 (ancienneté).
Chapou (Emile), 9 juin 1955 (ancienneté).
Angibaud (Maurice), 30 septembre 1955 (ancienneté).
Mme Lebris, née Cloarec, 22 septembre 1955 (ancienneté).
MM. Perrault (Gérard), 27 avril 1955 (ancienneté).
Ruffier (Didier), 4 janvier 1955 (ancienneté).
Mme Saex, née Lambert, 19 janvier 1955 (ancienneté).
M. Verrier (René), 27 octobre 1954 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Hubert (Paul), 1er octobre 1954 (grand choix).
Mlle Poignant (Odette), 1er octobre 1954 (grand choix).
M. Alessandri (Jean), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mme Clément (Jacqueline), 1er octobre 1954 (petit choix).
M. Dupré (Gérald), 13 juillet 1955 (petit choix).
Mme Gayte, née Brun, 11 janvier 1955 (petit choix).
Mlle Girault (Madeleine), 6 février 1955 (petit choix).
Mme Simonnet, née Chazal, 1er octobre 1954 (petit choix).
M. Albaret (Jacques), 17 décembre 1954 (ancienneté).
Mme Dallas, née Teste, 28 mars 1955 (ancienneté).
M. Fremine (Robert), 2 octobre 1954 (ancienneté).
Mmes d'Encausse de Gaulies (Yvonne), 19 août 1955 (ancienneté).
Politi, née Lenglart, 1er octobre 1954 (ancienneté).
Rouelle, née Masse, 18 décembre 1954 (ancienneté).
M. Theuret (Pierre), 13 décembre 1954 (ancienneté).
Mme Levacher (Suzanne), 15 décembre 1954 (ancienneté).
M. Vincent (Jacques), 4 mars 1955 (ancienneté).

Au 4e échelon.

Mlle Bugnot (Claudine), 28 décembre 1954 (grand choix).
M. Lebled (Paul), 1er octobre 1954 (grand choix).
Mme Ribault, née Bernard, 15 octobre 1954 (grand choix).
MM. Ribot (Michel), 1er octobre 1954 (grand choix).
Riou (Jean), 2 février 1955 (grand choix).
Mmes Barquisseau, née Cavel, 8 octobre 1954 (petit choix).
Eon, née Foural, 21 novembre 1954 (petit choix).
MM. Georgin (Pierre), 19 juin 1955 (petit choix).
Clopeau (Georges), 1er septembre 1955 (petit choix).
Guy (Pierre), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mazerand (Pierre), 17 octobre 1954 (petit choix).
Ramm (François), 19 janvier 1955 (petit choix).
Mme Lacore, née Quirion, 20 mai 1955 (ancienneté).
Lemaire (Angèle), 11 mars 1955 (ancienneté).
Masson, née Bonnet, 20 novembre 1954 (ancienneté).
M. Sinoir (Jacques), 2 novembre 1954 (ancienneté).
Mme Dubernard, née Bouteille, 1er octobre 1954 (ancienneté).
Creton, née Dubois, 25 mars 1955 (ancienneté).
M. Mazières (Noël), 12 août 1955 (ancienneté).
Mme Guillioti, née Turquet, 4 septembre 1955 (ancienneté).
Beaumelle (Jane), 15 février 1955 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Neuville (Raymond), 19 juin 1955 (grand choix).
Mme Bournonville, née Boulon, 14 janvier 1955 (grand choix).
Lafargue, née Ladsous, 28 mai 1955 (grand choix).
Bunel, née Daveau, 4 janvier 1955 (grand choix).
MM. Bunel (Claude), 25 octobre 1955 (petit choix).
Moulin (Pierre), 1er octobre 1954 (petit choix).
Mme Pecastaing, née Fourchon, 16 décembre 1954 (petit choix).
M. Pontillon (Charles), 26 décembre 1954 (petit choix).
Thomas (Louis), 1er janvier 1955 (petit choix).
Martin (Roger), 19 novembre 1954 (petit choix).
Mlle Franc (Anne-Marie), 8 novembre 1954 (ancienneté).
M. Cheret (Claude), 25 octobre 1954 (ancienneté).
Mme Lagarosse, née Ruffe, 1er octobre 1954 (ancienneté).
MM. Geyer (Claude), 15 février 1955 (ancienneté).
Lagrange (Pierre), 5 août 1955 (ancienneté).
Beguin (Louis), 27 juillet 1955 (ancienneté).
Moisset (Henri), 16 septembre 1955 (ancienneté).
Martin (Roger), 19 novembre 1954 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mmes Benazet, née Taillade, 5 février 1955 (grand choix).
Hamm, née Golaz, 15 décembre 1954 (grand choix).
M. Vandermeersch (Léon), 1er octobre 1954 (grand choix).
Mmes Souchon, née Carlo, 17 décembre 1954 (grand choix).
Thiam, née Kane, 1er janvier 1955 (petit choix).
Mlles Chamming's (Janine), 26 novembre 1954 (petit choix).
Pellegrini (Yvette), 17 mai 1955 (petit choix).
MM. Rabesaotra (Raymond), 1er octobre 1954 (petit choix).
Bricout (Marc), 16 novembre 1954 (ancienneté).
Mmes Dorléans, née Lecarpentier, 15 octobre 1954 (ancienneté).
Delpeuch, née Cadillon, 1er novembre 1954 (ancienneté).
Brunel, née Darasse (P.), 13 mars 1955 (ancienneté).
Cadet, née Renotte, 25 décembre 1954 (ancienneté).
M. Testanière (Robert), 1er octobre 1954 (ancienneté).

Année 1955-1956.

(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Au 9e échelon.

MM. Giammarchi (Mathieu), 22 novembre 1955 (grand choix).
Caron (René), 6 anvier 1956 (petit choix).
Fondacci (Léon), 1er janvier 1956 (petit choix).
Benard (Léo), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Brigaud (Félix), 15 avril 1956 (ancienneté).
Mlle Provost (Marie-Elisabeth), 16 mars 1956 (ancienneté).

Au 8e échelon.

MM. Enjalbal (Henri), 1er octobre 1955 (grand choix).
Arnaud (Roger), 27 juillet 1956 (grand choix).
Bernard (Paul), 5 novembre 1955 (petit choix).
Parcevaux (Marcel), 1er octobre 1955 (petit choix).
Pernin (Gabriel), 1er octobre 1955 (petit choix).
Dubourdieu (Carl), 15 septembre 1956 (petit choix).
Mme Colas, née Thirant, 8 novembre 1955 (petit choix).
MM. Combes (Roger), 1er janvier 1956 (ancienneté).
Spindler (Maurice), 1er octobre 1955 (ancienneté).

Au 7e échelon.

Mme Telliez (Madeleine), 29 avril 1956 (grand choix).
M. Guerinon (René), 19 mars 1956 (grand choix).
Mme Descomp, née Avenard, 1er octobre 1955 (grand choix).
M. Mortier (Pierre), 7 juillet 1956 (grand choix).
Mme Peteau, née Moranges, 1er octobre 1955 (petit choix).
M. Cazenave (Jean), 2 octobre 1955 (petit choix).
Mme Le Morvan (Geneviève), 7 mars 1956 (petit choix).
MM. Leroy (Jean), 12 novembre 1955 (petit choix).
Delarue (Louis), 4 juin 1956 (petit choix).
Mme Mondain (Alice), 7 avril 1956 (ancienneté).
M. Garreau (René), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Mme Moissinac, née L'Héritier, 16 octobre 1955 (ancienneté).
Mlle Nguyen Thi Chau (Marie), 1er octobre 1955 (ancienneté).
M. Descadeillas (Louis), 21 janvier 1956 (ancienneté).

Au 6e échelon.

M. May (Hubert), 28 juillet 1956 (grand choix).
Mmes Graff, née Seguin, 7 octobre 1955 (grand choix).
Moline, née Moutenet, 1er avril 1956 (grand choix).
Couget, née Huet, 22 novembre 1955 (grand choix).
MM. Langot (Camille), 7 mars 1956 (petit choix).
Thiebaut (Georges), 14 août 1956 (petit choix).
Lyon (René), 19 mars 1956 (petit choix).
Pochet (René), 23 octobre 1955 (ancienneté).
Mme Theard, née Montarras, 12 septembre 1956 (ancienneté).
M. Desnaute (Louis), 16 mai 1956 (ancienneté).

Au 5e échelon.

MM. Tao (Antony), 18 novembre 1955 (grand choix).
Bhaskaran Ananda, 12 juillet 1956 (grand choix).
Mme Orue, née Brian (L.), 17 janvier 1956 (petit choix).
Mlles Tripard (Claudine), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Petit (Gisèle), 1er octobre 1955 (ancienneté).
M. Maurin (Gustave), 27 mars 1956 (ancienneté).
Mme Langot (Solange), 20 octobre 1955 (ancienneté).

Au 4e échelon.

M. Autret (François), 3 mars 1956 (grand choix).
Mme Moulin, née Peyron, 16 août 1956 (grand choix).
Mlle Armand (Eliane), 17 novembre 1955 (grand choix).
MM. Benazet (Pierre), 19 janvier 1956 (grand choix).
Moulin (Pierre), 18 février 1956 (grand choix).
Mme Pasquier, née Bonhoure, 21 septembre 1956 (grand choix).
Mlle Salvador (Odette), 24 avril 1956 (petit choix).
MM. Traware Amadou, 10 août 1956 (petit choix).
Lafargue (Fernand), 25 décembre 1955 (petit choix).
Mme Loysel (Alice), 8 août 1956 (petit choix).
Mlle Bonnargent (Renée), 1er mars 1956 (petit choix).
MM. Moreau (Louis), 16 octobre 1956 (petit choix).
Martin (Pierre), 26 avril 1955 (ancienneté).
Lecour (Charles), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Perbet André), 12 avril 1956 (ancienneté).
Bouquot (François), 9 mai 1956 (ancienneté).
Carboulec (Amédée), 11 septembre 1956 (ancienneté).
M'Bow Amadou Moctar, 8 décembre 1955 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. de Miras (Michel), 18 juin 1956 (grand choix).
Mlle Baranez (Fernande), 19 avril 1956 (grand choix).
MM. Pecastaing (Robert), 4 juillet 1956 (grand choix).
Berthelemy (Edouard), 24 avril 1956 (grand choix).
Mlle Mariotti (Cécile), 15 novembre 1955 (grand choix).
Mme Masselin, née Gaudron, 17 octobre 1955 (grand choix).
M. Brunel (René), 6 mai 1956 (grand choix).
Mmes Raynaud, née Matheis, 11 décembre 1955 (grand choix).
Vaquie, née Trezieres, 1er octobre 1955 (petit choix).
M. Velou (Antoine), 6 août 1956 (petit choix).
Mmes Delaunay, née Salles, 1er octobre 1955 (petit choix).
Jaures, née Pruche, 8 août 1956 (petit choix).
Ourgaud, née Levy, 1er août 1956 (petit choix).
Brocard, née Bennet, 23 mai 1956 (petit choix).
Trochet, née Lanternier, 4 mai 1956 (ancienneté).
MM. Genieux (Jean), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Cabot (Jean), 14 octobre 1956 (ancienneté).
Jolie (Henri), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Mmes Collet, née Nardeux, 13 septembre 1956 (ancienneté).
Gloud, née Veilleux, 13 août 1956 (ancienneté).

Au 2e échelon.

MM. Hausser (Michel), 1er juin 1956 (grand choix).
Senes (Michel), 13 juillet 1956 (grand choix).
Mmes Brygoo, née Bauche, 10 février 1956 (petit choix).
Russac, née Journet, 1er octobre 1955 (petit choix).
Gadreau, née Marie, 1er juillet 1956 (ancienneté).
Lebourgeois, née Gravier, 29 novembre 1955 (ancienneté).
MM. Vennetier (Pierre), 14 mars 1956 (ancienneté).
Colonne (Gérard), 1er octobre 1955 (ancienneté).
Mme Delaunay, née Ciret, 3 mai 1956 (ancienneté).

Année 1956-1957

(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Au 9e échelon.

MM. Reznik (Paul), 20 mars 1957 (grand choix).
Rochemont (Paul), 24 septembre 1957 (grand choix).
Mme Da Costa, née Lacomme, 11 juin 1957 (grand choix).
MM. de Lestang (André), 10 juin 1957 (grand choix).
Damon (Jean), 1er octobre 1956 (petit choix).
Chamard (Lucien), 1er novembre 1956 (ancienneté).
Krier (Roger), 24 octobre 1956 (ancienneté).
Mme Leroy, née Brunner, 1er octobre 1956 (ancienneté).
MM. Menoux (Joseph), 20 novembre 1956 (ancienneté).
Marot (Henri), 28 août 1957 (ancienneté).

Au 8e échelon.

MM. Lasserre (Pierre), 16 décembre 1956 (grand choix).
Guintz (André), 18 mai 1957 (grand choix).
Lapicque (Gabriel), 4 juillet 1957 (grand choix).
Mestre (Paul), 6 janvier 1957 (grand choix).
Maugis (Joseph), 16 décembre 1956 (petit choix).
Negre (Emile), 1er octobre 1956 (petit choix).
Mme Mallein, née Cointepas, 16 octobre 1956 (ancienneté).
MM. Lorenzini (Pierre), 10 juillet 1957 (ancienneté).
Orcel (Pierre), 1er octobre 1956 (ancienneté).
Combes (Sully), 1er juillet 1957 (ancienneté).
Fulleringer (Georges), 15 mai 1957 (ancienneté).

Au 7e échelon.

M. Benetrix (Emilien), 2 mai 1957 (grand choix).
Mme Sacx, née Lambert, 22 février 1957 (grand choix).
MM. Wautier (Guy), 21 février 1957 (grand choix).
Remy (André), 11 août 1957 (grand choix).
Brack (Albert), 1er mai 1957 (petit choix).
de Kermadec (Robert), 9 juillet 1957 (petit choix).
Mme Rochet (Paule), 12 octobre 1956 (petit choix).
MM. Billy (André), 16 juin 1957 (petit choix).
Dentraygues (Charles), 21 avril 1957 (ancienneté).
Mme Pinson (Suzanne), 1er octobre 1956 (ancienneté).
M. Ruffier (Didier), 1er octobre 1956 (ancienneté).
Mmes Chabas (Marie-Gabrielle), 26 avril 1957 (ancienneté).
Debant, née Jarlelon, 1er septembre 1957 (ancienneté).

Au 6e échelon.

Mmes Gayte (Lucienne), 26 février 1957 (grand choix).
d'Encausse de Ganties (Y.), 20 août 1957 (grand choix).
MM. Vincent (Jacques), 19 avril 1957 (grand choix).
Royere (Armand), 9 juin 1957 (grand choix).
Dupré (Gérald), 29 août 1957 (grand choix).
Mmes Dubruelh, née Bedel, 1er octobre 1956 (petit choix).
Clement (Jacqueline), 15 septembre 1957 (petit choix).
Levacher (Suzanne), 21 septembre 1957 (petit choix).
MM. Hubert (Paul), 19 juillet 1957 (petit choix).
Carrier (Pierre), 1er mars 1957 (ancienneté).
Landrau (Jean), 25 octobre 1956 (ancienneté).
Mme Fremigacci, née Dragacci, 5 décembre 1956 (ancienneté).
MM. Leborgne (Jean), 14 juin 1957 (ancienneté).
Sacx (Maurice), 15 août 1957 (ancienneté).

Au 5e échelon.

Mme Masson, née Bonnet, 18 janvier 1957 (grand choix).
MM. Guy (Pierre), 15 août 1957 (grand choix).
Mazieres (Noël), 25 septembre 1957 (grand choix).
Mazerand (Pierre), 12 novembre 1956 (grand choix).
Ramm (François), 9 février 1957 (grand choix).
Vogel (Raymond), 21 novembre 1956 (grand choix).

Mmes Beal, née Trefcon, 1er octobre 1956 (petit choix).
Bus, née Beretti, 21 août 1957 (petit choix).
Maes (Madeleine), 1er octobre 1956 (petit choix).
Noizet, née Tomi (M.), 23 août 1957 (petit choix).
M. Page (François), 1er décembre 1956 (petit choix).
Mlle Montagne (Francine), 20 juin 1957 (ancienneté).
Mme Jolie, née Follotec, 6 mai 1957 (ancienneté).
MM. Bontemps (Roger), 25 février 1957 (ancienneté).
Fournier (Jean), 1er juillet 1957 (ancienneté).

Au 4e échelon.

Mme Pecastaing, née Fourchon, 27 janvier 1957 (grand choix).
MM. Pontillon (Charles), 26 décembre 1956 (grand choix).
Thomas (Louis), 8 février 1957 (grand choix).
Martin (Roger), 5 janvier 1957 (grand choix).
Mme Larroche, née Boisson, 28 décembre 1956 (petit choix).
Mlle Dupret (Renée), 24 septembre 1957 (petit choix).
M. Bunel (Claude), 15 juin 1957 (petit choix).
Mmes Bournonville, née Bouton, 2 septembre 1957 (petit choix).
Bunel, née Daveau, 23 août 1957 (petit choix).
Mlle Martin (Marguerite), 1er octobre 1956 (petit choix).
M. Contout (Auxence), 17 mars 1957 (petit choix).
Mme Chauveinc (Christine), 29 mai 1957 (ancienneté).
M. Perrin (Henri), 1er octobre 1956 (ancienneté).
Mme Fourat, née Leyrac, 18 décembre 1956 (ancienneté).
M. Gorgues (Henri), 12 janvier 1957 (ancienneté).
Mlle Franc (Anne-Marie), 28 juin 1957 (ancienneté).
Mme Lagarosse, née Ruffe, 5 juin 1957 (ancienneté).
M. Houdart (Louis), 6 avril 1957 (ancienneté).

Au 3e échelon.

MM. Cauliez (Gaston), 18 décembre 1956 (grand choix).
Anxionnat (Robert), 1er octobre 1956 (grand choix).
Mme Hamm, née Golaz, 9 février 1957 (grand choix).
Mlle Queguiner (Marie-Claude), 1er mars 1957 (grand choix).
MM. Mille (Edmond), 7 juin 1957 (grand choix).
Vennetier (Pierre), 6 mars 1957 (grand choix).
Janvier (Jacques), 1er octobre 1956 (grand choix).
Mme Brzakovitch, née Elie-Auze, 25 décembre 1956 (petit choix).
MM. Arramond (Yves), 5 mai 1957 (petit choix).
Chouleur (Jacques), 1er octobre 1956 (petit choix).
Vandermeersch (Léon), 29 mai 1957 (petit choix).
Mme Souchon, née Carlo, 21 juillet 1957 (petit choix).
M. Rabesaotra (Raymond), 29 mai 1957 (petit choix).
Mme Liquiere, née Galtier, 1er décembre 1956 (petit choix).
MM. Bobineau (Jean), 1er octobre 1956 (petit choix).
Jacob (Pierre), 17 mars 1957 (petit choix).
Mme Monges, née Clavel, 12 février 1957 (petit choix).
MM. Ravoajanahary (Charles), 1er octobre 1956 (ancienneté).
Bricout (Marc), 13 avril 1957 (ancienneté).
Mmes Delpeuch, née Cadillon, 9 juin 1957 (ancienneté).
Thiam, née Kane (Ketty), 13 juin 1957 (ancienneté).
Cadet, née Renotte, 3 août 1957 (ancienneté).
Eisenberg, née Verdeaud, 1er octobre 1956 (ancienneté).
M. Virmaux (Alain), 13 octobre 1956 (ancienneté).
Mme Faugerolle, née Jullien, 22 juillet 1957 (ancienneté).
MM. Testaniere (Robert), 17 octobre 1956 (ancienneté).
Ribard (Max), 11 août 1957 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mme Brondeau, née Lacaze, 29 septembre 1957 (ancienneté).
Mlle Duchange (Huguette), 3 mai 1957 (ancienneté).
Mme Delacoste, née Lelarge d'Ervaux, 6 octobre 1956 (ancienneté).

Année 1957-1958.

(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Au 9e échelon.

MM. Bernard (Paul), 16 décembre 1957 (grand choix).
Murat (Joseph), 19 décembre 1957 (grand choix).
Dubourdieu (Carl), 15 septembre 1958 (grand choix).
Mme Colas, née Thirant, 3 janvier 1958 (grand choix).
M. Hoang Co Nghi (Maurice), 23 octobre 1957 (petit choix).
Mme Tranchart, née Lequere, 20 février 1958 (petit choix).
MM. Pradal (Louis), 2 juin 1958 (petit choix).
Cance (Jean), 26 décembre 1957 (petit choix).
Dubernard (Jean), 21 février 1957 (petit choix).

Au 8e échelon.

M. Garreau (René), 15 novembre 1957 (grand choix).
Mme Le Morvan (Geneviève), 2 mai 1958 (grand choix).
M. Cazenave (Jean), 13 novembre 1957 (grand choix).
Mmes Bech, née Cordier, 1er octobre 1957 (grand choix).
Vanuxem, née Mathis, 9 juillet 1958 (petit choix).
Roques-Marty (Georgette), 2 février 1958 (petit choix).
Bonhenry (Louise), 9 novembre 1957 (petit choix).
MM. Favennec (Mélaine), 6 mars 1958 (petit choix).
Colomb (Paul), 26 juin 1958 (petit choix).
Richard (Léon), 21 mars 1958 (petit choix).
Michel (Georges), 7 décembre 1957 (ancienneté).

Au 7e échelon.

MM. Roiron (Calixte), 4 octobre 1957 (grand choix).
Convert (Marcel), 1er octobre 1957 (grand choix).
Lyon (René), 8 mai 1958 (grand choix).
Pelletier (Paul), 27 janvier 1958 (petit choix).
Mlle Alexandre (Marcelle), 21 août 1958 (petit choix).
Mme Versini, née Fieschi, 17 décembre 1957 (petit choix).
MM. Tarnier (Claude), 8 mars 1958 (petit choix).
Feuilloy (Charles), 16 mai 1958 (ancienneté).

Au 6e échelon.

M. Maurin (Gustave), 12 mai 1958 (grand choix).
Mme Langot (Solange), 6 décembre 1957 (grand choix).
Mlle Girault (Madeleine), 17 janvier 1958 (petit choix).
Mme Simonnet, née Chazal, 1er octobre 1957 (petit choix).
Mlle Poignant (Odette), 1er octobre 1957 (petit choix).
M. Granger (René), 1er octobre 1957 (ancienneté).
Mme Pepper-Barat (Eliane), 1er octobre 1957 (ancienneté).
M. Alessandri (Jean), 2 janvier 1958 (ancienneté).
Mme Dallas, née Teste, 11 septembre 1958 (ancienneté).
M. Fremine (Robert), 17 mars 1958 (ancienneté).
Mme Politi, née Lenglart, 7 février 1958 (ancienneté).
M. Theuret (Pierre), 21 mai 1958 (ancienneté).

Au 5e échelon.

M. Clopeau (Georges), 1er octobre 1957 (grand choix).
Mme Guilloti, née Turquet, 1er octobre 1957 (grand choix).
Mlles Salvador (Odette), 14 juin 1958 (grand choix).
Bonnargent (Renée), 16 avril 1958 (grand choix).
M. Manfredini (Claude), 29 juillet 1958 (petit choix).
Mlle Bugnot (Claudine), 26 novembre 1957 (petit choix).
Mme Bon, née Fourrat (Suzanne), 15 novembre 1957 (petit choix).
M. Lebled (Paul), 1er octobre 1957 (petit choix).
Mme Ribault (Jacqueline), 1er octobre 1957 (petit choix).
MM. Ribot (Michel), 1er octobre 1957 (petit choix).
Riou (Jean), 4 janvier 1958 (petit choix).
Mme Lemaire (Angèle), 8 février 1958 (ancienneté).
M. Sinoir (Jacques), 5 mai 1958 (ancienneté).
Mme Creton, née Dubois, 10 septembre 1958 (ancienneté).

Au 4e échelon.

MM. Dussaulx (Jacques), 1er octobre 1957 (grand choix).
Chasnbus (Henri), 25 juillet 1958 (grand choix).
Neuville (Raymond), 19 décembre 1957 (grand choix).
Mme Delaunay, née Salle, 10 octobre 1957 (grand choix).
M. Cabot (Jean), 29 septembre 1958 (grand choix).
Mme Castagne, née Monchaux, 25 juillet 1958 (grand choix).
M. Lagrange (Pierre), 9 janvier 1958 (petit choix).
Mmes Lafargue, née Ladsous, 11 novembre 1957 (petit choix).
Masselin, née Gaudron, 22 mai 1958 (petit choix).
Mlle Mariotti (Cécile), 10 juillet 1958 (petit choix).
Mme Roddier (Janine), 1er octobre 1957 (petit choix).
Mlle Roulet (Jacqueline), 2 décembre 1957 (ancienneté).
Mme Vaquie, née Trezieres, 3 mai 1958 (ancienneté).
M. Genieux (Jean), 7 mars 1958 (ancienneté).
Mmes Gioud, née Veilleux, 1er avril 1958 (ancienneté).
Raynaud, née Matheis, 26 juillet 1958 (ancienneté).

Au 3e échelon.

M. Niang (Souleymane), 1er octobre 1957 (grand choix).
Mlle Guilbot (Hélène), 3 janvier 1958 (grand choix).
MM. Bissol (Gilbert), 1er novembre 1957 (grand choix).
Colonne (Gérard), 1er octobre 1957 (grand choix).
Senes (Michel), 13 juillet 1958 (grand choix).
Roddier (Paul), 13 mars 1958 (grand choix).
Mlle Chamming's (Janine), 12 janvier 1958 (petit choix).

Mmes Hausser, née Effantin, 3e juin 1958 (petit choix).
Delmas (Francine), 7 janvier 1958 (petit choix).
Mlle Champeau (Henriette), 22 juin 1958 (petit choix).
MM. Duron (Edmond), 27 mai 1958 (petit choix).
Rouys (Robert), 13 juin 1958 (petit choix).
Bril (Hubert), 15 mai 1958 (petit choix).
Mlle Pellegrini (Yvette), 27 octobre 1957 (ancienneté).
Mmes Brunel, née Darasse, 1er octobre 1957 (ancienneté).
Gilonne, née Perraz, 12 juillet 1958 (ancienneté).
Lanzarotti, née Gumbau, 2 juillet 1958 (ancienneté).
Brygoo, née Bauche, 10 août 1958 (ancienneté).
Russac, née Journet, 14 septembre 1958 (ancienneté).
Pla, née Sarassat, 3 juillet 1958 (ancienneté).
Alessandri, née Masson, 9 juin 1958 (ancienneté).
Mlle Sizun (Paule), 14 septembre 1958 (ancienneté).

Au 2e échelon.

Mme Arnaud, née Laplanche, 21 décembre 1957 (grand choix).
M. Billard (Pierre), 4 décembre 1957 (petit choix).
Mme Couturier, née Barbillon, 26 octobre 1957 (petit choix).
M. Djenidi Abdallah, 26 janvier 1958 (ancienneté).
Mme Calvin (Josette), 2 décembre 1957 (ancienneté).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1346 du 27 décembre 1958 modifiant les délais prévus aux articles L. 259 et L. 260 du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 259 et L. 260;
Vu la Constitution, et notamment l'article 37;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 259, alinéa 2, du code de la sécurité sociale est porté de deux mois à trois mois.
Le délai prévu à l'article 260 du code de la sécurité sociale est porté de quinze jours à un mois.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux conventions en instance d'examen par la commission nationale à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 27 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel, la valeur locative ainsi déterminée pourra être majorée, pendant le cours du bail, de 50 p. 100 au maximum ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le décret prévu à l'alinéa 1er fixe les modalités selon lesquelles les prix de base s'appliquent lors de leur revision aux locataires ou occupants dont le loyer avait déjà atteint la valeur locative résultant de l'application des anciens prix de base ».

Art. 3. — L'article 31 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix du mètre carré tel que le loyer au 1er janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-1649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité ordinaire, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 544 du code de la sécurité sociale et servant de base au calcul des prestations familiales.

« A compter du 1er janvier 1959 et jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative prévue à l'article 27, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent. La majoration incluse dans le loyer du premier semestre 1959 est calculée sur le loyer exigible pour le deuxième semestre 1958. Les taux de majoration sont fixés par le décret prévu à l'article 30 ».

Art. 4. — Il est inséré dans la loi susvisée du 1er septembre 1948 un article 32 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 32 bis. — En cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer, ce loyer pourra être revisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties ».

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1959, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent. La majoration incluse dans le loyer du premier semestre 1959 est calculée sur le loyer exigible pour le second semestre 1958. Le taux de majoration est fixé par le décret prévu à l'article 30 ».

Art. 6. — Les quatre premiers alinéas de l'article 34 *bis* de la loi susvisée du 1er septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les parties peuvent également d'un commun accord fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27.

« Dans les communes visées à l'article 10-7° ci-dessus, les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont applicables à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle.

« Toutefois, si la sous-location ne porte que sur des pièces isolées louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, lesdits prix ne sont applicables qu'aux pièces sous-louées. Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont présumées sous-locataires les personnes vivant de façon continue au foyer du locataire ou de l'occupant dès lors qu'elles ne présentent avec ce dernier aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi, ou qu'elles ne sont ni à sa charge ni à son service ».

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 38 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les locataires visés à l'article 3 *bis* de la présente loi participent au payement des prestations, taxes et fournitures dans les conditions fixées ci-dessus sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31 et 31 *bis* ».

Art. 8. — L'article 61 de la loi susvisée du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Le propriétaire qui aura exercé le droit de reprise prévu à l'article 20 en violation des dispositions de l'alinéa 6 dudit article, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 34, sera passible des sanctions prévues à l'article 60 ».

Art. 9. — Est abrogé l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 1er septembre 1948.

Art. 10. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment des articles 27, 28, 30, 31, 31 *bis*, 32, 34 et 35;

Vu le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 est ainsi complété:

« Les dispositions de l'alinéa précédent cesseront d'être applicables le 31 décembre 1958.

« Chaque semestre à compter du 1er janvier 1959 et jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative définie à l'article 5 ci-dessous, le loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté de 25 p. 100 pour les locaux de première catégorie, 15 p. 100 pour les locaux de la catégorie II A, 12,5 p. 100 pour les locaux de la catégorie II B, 10 p. 100 pour les locaux de la catégorie II C, 7,5 p. 100 pour les locaux de la catégorie III A et 5 p. 100 pour les locaux des catégories III B et IV.

« La majoration incluse dans le loyer du premier semestre 1959 est calculée sur le loyer exigible pour le deuxième semestre 1958.

« La valeur locative sera applicable à compter du 1er janvier 1959 aux locaux de catégorie exceptionnelle ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 57-9 du 5 janvier 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, à compter du 1er janvier 1959, les prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux d'habitation ou à usage professionnel sont fixés conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES	VALEUR LOCATIVE	
	Pour chacun des dix premiers mètres carrés de surface corrigée.	Pour chacun des suivants.
	Francs.	Francs.
1	280	170
2 A	250	150
2 B	234	130
2 C	220	120
3 A	200	110
3 B	190	100
4	170	80

« Le prix des loyers qui a été fixé antérieurement au 1er janvier 1959 par référence explicite à la valeur locative, dans les conditions définies à l'article 34 *bis*, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948, subira les majorations semestrielles prévues à l'article 4 ci-dessus. Ces majorations ne seront applicables qu'à la condition de ne pas entraîner la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant des articles 3 et 4 ci-dessus ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes où était appliqué le 9 août 1953 un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer et de la valeur locative sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouvait classée le 9 août 1953 ».

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chaque semestre, le loyer fixé en application de l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 est majoré d'une somme égale à 7,5 p. 100 du loyer payé le semestre précédent. La majoration incluse dans le loyer du 1er semestre 1959 est calculée sur le loyer exigible pour le deuxième semestre 1958 ».

Art. 5. — L'article 9 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 28, 29, 32 et 36;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 est ainsi modifié:

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce; en outre, peuvent être regardées comme habitables les pièces qui peuvent être simultanément chauffées ».

2° Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Art. 2. — L'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100 ».

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 décembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

AGASSIAN (Bedros), Brousse (Asie Mineure), 08-08-01, NAT (1), 8903 ×58—75.

AGRESTA (Mameli), Fabrizia (Italie), 01-10-02, NAT, 7883×58—91.

AGRESTA, née FERRARI, Montefiorino (Italie), 05-10-12, NAT, 7883 ×58—91.

AGUILAR (Libertin), Lavelanet (Ariège), 08-01-23, NAT, 1011×58—31.

AHMED BEN AMAR, douar Aïn-Naaja (Maroc), présumé 1922, NAT, 8527×58—19.

ALBARANES (Albert), Jérusalem (Palestine), 10-10-97, NAT, 2777 ×53—13.

ALMECIJA, née GARCIA, Bara (Espagne), 20-01-91, NAT, 35146×27—95.

ALUNDA (François), Ullivarri (Espagne), 29-01-24, NAT, 11593×58—64.

AMADIO (Silvano), Mareno di Piave (Italie), 03-11-39, NAT, 11591 ×58—26.

ANGLIKER (Karl), Niederlenz (Suisse), 20-09-10, NAT, 11825×58—91.

ARCA (Antonio), Malaga (Espagne), 13-01-20, NAT, 1118×57—91.

ARCA, née CAPARROS, Malaga (Espagne), 01-08-27, NAT, 1118 ×57—91.

ARCA (Josefa), Melilla (Maroc espagnol), 02-06-46, EFF (1), 1118 ×57—91.

ARCA (Antonio), Oued-Marsa (Constantine), 27-09-52, EFF, 1118 ×57—91.

ARCE (Hilario), Quintana del Pidio (Espagne). 03-11-03, NAT, 23901 ×38—11.

ARCE, née SERRANO, Pulpi (Espagne), 11-11-06, NAT, 22921×38—11.

ARROYO-FERNANDEZ-JULIEN (Santiago), Toledo (Espagne), 15-07-29, NAT, 8618×58—38.

ATTIA, née BOU-AZIZ, douar Ksar-Kasbat-Tafilalet (Maroc), en 1898, NAT, 9601×58—92.

AZNAR (Alfredo), Alfajarin (Espagne), 12-02-27, NAT, 12375×57—33.

BALGERA (Aldo), Vestone (Italie), 12-03-18, NAT, 3998×58—68.

BARBERO (Baptiste), Melle (Italie), 05-12-01, NAT, 8941×58—83.

BARCELO Y PONS, née DELESQUE, Vandrimare (Eure), 31-01-85, REI (1), 42735×32—75.

BARI (Severino), San Bartolomeo (Italie), 03-09-21, NAT, 7830×18—25.

BARUFFALDI (Luigi), St Eufemia (Argentine), 01-08-10, NAT, 2111 ×51—38.

BARUFFALDI, née ZALTRON, Santorso (Italie), 25-06-17, NAT, 2111 ×51—38.

BARRA (José), Viella (Espagne), 12-03-98. NAT, 9063×58—37.

BARRA, née BORDE, Epeigné-sur-Dème (Indre-et-Loire), 18-08-97, REI, 9063×58—37.

BAYER (André), Moscou (Russie), 30-11-98, NAT, 42139×32—75.

BELLINI (Primo), Pojana-Maggiore (Italie), 13-06-22, NAT, 12050×58 —52.

BEN-KERROUM Mohammed, Fès (Maroc), 22-12-15, NAT, 10791×56 —54.

BERNARD, née HORLITZ, Berlin (Allemagne), 21-08-16, NAT, 30827× 48—33.

FINGER (Bäbel), Berlin-Buckow (Allemagne), 29-05-10, EFF, 30827×48 —33.

BERTA (Rudolf), Genk (Belgique), 06-11-26, NAT, 11611×58—91.

BERTAINA (Georges), Demonte (Italie), 02-05-17, NAT, 21316×50—13.

BERTORELLO (Giorgio), Paesana (Italie), 11-02-10, NAT, 8532×58—38.

BERTORELLO, née ALBERTO, Paesana (Italie), 23-07-10, NAT, 8532×58 —38.

BERTORELLO (Gisèle), Mens (Isère), 11-12-45, EFF, 8532×58—38.

BIEN (Mathias), Altenbogge (Allemagne), 30-01-28, NAT, 11521×58—57.

BLAD (Adalbert), Kamien (Pologne), 08-01-19. NAT, 11171×58—36.

BLAD, née GUZIK, Zabierzow (Pologne), 08-10-22, NAT, 11171×58—36.

BLAD (André), Issoudun (Indre), 02-02-46, EFF, 11171×58—36.

BLAD (Georges), Issoudun (Indre), 11-03-47, EFF, 11171×58—36.

BLAD (Stanislas), Issoudun (Indre), 24-11-50, EFF, 11171×58—36.

BLAD (Edwige), Issoudun (Indre), 20-11-52, EFF, 11171×58—36.

BLEDEA (Jean), Baia-de-Cris (Roumanie), 08-01-26, NAT, 11525×58—91.

BOCCHIO (Giovanni), Manerba (Italie), 20-01-24, NAT, 8111×58—75.

BORODYN (Joseph), Sakowicz (Pologne), 20-08-24, NAT, 10838×58—57.

BOROS (Alexandre), Magyarkeresztur (Hongrie), 09-08-22, NAT, 10613× 58—68.

BOT (Ugo), Sesto-al-Reghena (Italie), 25-01-01, NAT, 9068×58—31.

BOT, née SEDRAN, Sesto-al-Reghena (Italie), 17-09-07, NAT, 9068×58 —31.

BOTTA (Jean), Melle (Italie), 01-09-12, NAT, 11175×58—13.

BOURGOIS, née SCHILLINGER, Dortmund (Allemagne), 09-02-21, NAT, 11615×58—59.

BROCOLINI (Luigi), Trani (Italie), 10-01-06, NAT, 1968×51—13.

BROCOLINI, née DI SAVINO, Trani (Italie), 13-12-08, NAT, 1968×51 —13.

BROCOLINI (Vittoria), Trani (Italie), 12-06-41, EFF, 1968×51—13.

BROCOLINI (Raffaele), Trani (Italie), 05-01-43, EFF, 1968×51—13.

BROCOLINI (Francesco), Trani (Italie), 21-09-44, EFF, 1968×51—13.

BROCOLINI (Anna), Trani (Italie), 06-02-46, EFF, 1968×51—13.

BROCH (Bruno), Sagron Mis (Italie), 05-10-14, NAT, 11362×58—10.

BRUN (Albert), Villa Faraldi (Italie), 16-09-11, NAT, 4335×52—13.

BUCKET (Emile), Poperinghe (Belgique), 09-03-17, NAT, 11901× 58—27.

BUCKET, née LIPOVAC, Prezid (Yougoslavie), 20-01-20, NAT, 11901 ×58—27.

BUCKET (Jacques), Rouen (Seine-Maritime), 19-01-42, EFF, 11901 ×58—27.

BUCKET (Jean), Louviers (Eure), 19-11-43, EFF, 11901×58—27.

BUCKET (Philippe), Evreux (Eure), 19-06-51, EFF, 11901×58—27.

BUCKET (Michel), Louviers (Eure), 03-01-46, EFF, 11901×58—27.

BUKWA (François), Jozefow (Pologne), 06-01-18, NAT, 786×54—02.

BURON (Joaquin), Inca (Espagne), 09-10-09, NAT, 18012×52—59.

BURON, née COMPANON, Bilbao (Espagne), 11-11-20, NAT, 18012×52 —09.

BUTTON (Litta), Port Victoria Mahé (Iles Seychelles), 01-06-83, NAT, 7791×58—98.

CAERELS (Polydoor), Beveren lez Roulers (Belgique), 07-05-10, NAT, 11831×58—75.

CALLEGHER (Arturo), L'Hopital (Moselle), 19-01-12, NAT, 11482 ×58—62.

CALTAGIRONE, née DI-CARA, Tunis (Tunisie), 01-11-21, NAT, 7114 ×58—75.

CAMPOS (Raymond), Izieux (Loire), 01-09-38, NAT, 10189×58—07.

CANET (Vincent), Cullera (Espagne), 22-02-07, NAT, 9289×58—13.

CEGARRA (Antoine), La Palma (Espagne), 08-06-05, NAT, 5629 ×55—69.

CEGARRA, née MORALES, Nerva (Espagne), 23-05-05, NAT, 5629 ×55—69.

CERDA-JUAN (Lucio), Alicante (Espagne), 02-02-13, NAT, 2705× 54—79.

CERVERA (José), Alborache (Espagne), 11-07-06, NAT, 2697×58—30.

CERVERA, née ROFIN, Benisanet (Espagne), 27-03-08, NAT, 2697 ×58—30.

CERVERA (Jean-Claude), Nimes (Gard), 18-05-45, EFF, 2697×58—30.

CHADOUROFF (Evelyne), Brighton (Grande-Bretagne), 10-07-29, NAT, 9115×58—06.

CHIRI (Chiaffredo), Ostana (Italie), 12-05-24, NAT, 8020×58—26.

CHUKURIAN (Garabet), Angora (Turquie), en 1903, NAT, 30564 ×36—34.

COLL (Joseph), Arcabell (Espagne), 19-07-11, NAT, 11188×58—66.

COLL, née ALCACER, Cuvera-del-Maestre (Espagne), 28-06-08, NAT, 1188×58—66.

COLLET (Agostino), Pieve-di-Soligo (Italie), 24-07-22, NAT, 10252 ×58—43.

COLLETTI (Amarando), Montasola (Italie), 15-08-22, NAT, 13931 ×53—74.

COLLETTI, née PAITA, Calice (Italie), 29-01-20, NAT, 13931×54—74.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

COLLINS (Frederik), Jilchurst Oxford (Grande-Bretagne), 23-04-22, NAT, 11808×58—13.

CORSI (Joséphine) (grand-duché de Luxembourg), 16-03-05, NAT, 11831×58—75.

COSTA (Alexandre), Bosolino (Italie), 07-05-01, NAT, 7028×58—38.

CROTTA, née MARY, Nice (Alpes-Maritimes), 25-07-82, REI, 8113×01—06.

CUETO (Angel), Lieres (Espagne), 24-06-37, NAT, 11667×58—91.

CZAJKA (Jacob), Kolodno (Pologne), 15-01-09, NAT, 9972×58—16.

CZAJKA, née RESNIUK, Bolizubi (Pologne), 01-07-10, NAT, 9972×58—16.

CZAJKA (Wladislas), Angoulême (Charente), 29-03-49, EFF, 9972×58—16.

CZERSKA (Brigitta), Krainsk (Pologne), 23-10-39, NAT, 11663×58—61.

DA COSTA (Bernardino), Fafe (Portugal), 10-08-20, NAT, 18950×10—16.

DA COSTA, née ROZWADOWSKA, Czerlejuk (Pologne), 12-10-25, NAT, 18950×10—16.

DANA (Max), Tunis (Tunisie), 25-10-31, NAT, 8486×58—75.

DELLAVALLE (François), Pont-à-Mousson (Moselle), 28-09-23, NAT, 8811×58—57.

DEMBEK (Stephan), Nischewitz (Pologne), 15-11-99, NAT, 11791×58—62.

DEMBEK, née FILIPIAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 26-02-02, NAT, 11791×58—62.

DE OLIVIERA-CONDE (Manuel), Vagos (Portugal), 25-07-22, NAT, 11795×58—57.

DE SIMONE (Louis), l'Aquila (Italie), 19-06-32, NAT, 9976×58—55.

DE ARAUJO-COUTINHO (Tiago), Barcelos (Portugal), 22-04-08, NAT, 2890×58—21.

DI FEDE (Joseph), Tunis (Tunisie), 23-09-05, NAT, 8886×57—93.

Di FEDE, née SGARLATA, Acate (Italie), 17-12-07, NAT, 8886×57—93.

D'ORIA (Luigi), Corato (Italie), 20-01-15, NAT, 11812×58—38.

D'ORIA, née AMORESE, Corato (Italie), 25-04-18, NAT, 11812×58—38.

D'ORIA (Maria), Corato (Italie), 21-01-43, EFF, 11812×58—38.

D'ORIA (Filippo), Corato (Italie), 01-07-46, EFF, 11812×58—38.

D'ORIA (Vincent), Grenoble (Isère), 27-11-48, EFF, 11812×58—38.

D'ORIA (Jean-Claude), Grenoble (Isère), 10-07-50, EFF, 11812×58—38.

DRUCK, née THIVIN, Paris (20e), 01-10-00, REI, 9010×58—75.

DUMITRAN (Gheorghe), Ploesti (Roumanie), 25-01-25, NAT, 11680×58—91.

DURPETTI (Imolo), San Ippolito (Italie), 14-10-19, NAT, 9252×58—57.

DURPETTI, née MENCARELLI, San Ippolito (Italie), 25-01-25, NAT, 9252×58—57.

DURPETTI (Leonardo), San Ippolito (Italie), 11-01-48, EFF, 9252×58—57.

EGYED (Zoltan), Gyor (Hongrie), 01-05-26, NAT, 10186×58—54.

FABIANO (Robert), Milan (Italie), 31-10-11, NAT, 11226×58—75.

FABIANO, née GUAZZETTI, Montechiarugolo (Italie), 07-09-17, NAT, 8027×58—75.

FARNOS (Gregorio), Molinos (Espagne), 09-08-37, NAT, 10187×58—34.

FAVAT, née MAJKA, Witten Annen (Allemagne), 11-02-11, NAT, 10719×58—01.

FECCI (Luigi), Bardi (Italie), 15-01-00, NAT, 11369×58—75.

FECCI, née REGAZZI, Bardi (Italie), 20-11-13, NAT, 11369×58—75.

FECCI (Giovanni), Bardi (Italie), 06-06-40, EFF, 11369×58—75.

FELIU (José), Os de Balaguer (Espagne), 28-10-16, NAT, 11811×58—24.

FELIU, née BLAYA, Tarragonne (Espagne), 26-09-23, NAT, 11811×58—24.

FERIOLI (Carlo), Turate (Italie), 14-05-26, NAT, 3517×58—91.

FERNANDEZ (François), Belmez (Espagne), 29-07-35, NAT, 9778×58—62.

FERRER (Jose), Lerida (Espagne), 15-02-10, NAT, 11688×58—61.

FERRIER (Jean-Pierre), Nyon (Suisse), 13-06-18, NAT, 10188×58—78.

FERRIER (Jean-François), Lausanne (Suisse), 30-01-14, EFF, 10188×58—78.

FERRIER (Ghislaine), Lausanne (Suisse), 16-07-45, EFF, 10188×58—78.

FINA (Giacomo), Sampeire (Italie), 19-08-17, NAT, 11815×58—13.

FINA, née BERGIA, Sampeire (Italie), 18-07-17, NAT, 11815×58—13.

FINA (Marie-Madeleine), Arles (Bouches-du-Rhône), 17-10-50, EFF, 11815×58—13.

FINA (Jacqueline), Arles (Bouches-du-Rhône), 30-09-52, EFF, 11815×58—13.

FINA (Elisabeth), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-02-56, EFF, 11815×58—13.

FINA (Jean-Baptiste), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-02-56, EFF, 11815×58—13.

FINA (Dominique), Orange (Vaucluse), 23-01-49, EFF, 11815×58—13

FLORES (Esteban), Mojacar (Espagne), 07-08-08, NAT, 11372×58—30.

FOESSEL (Louis), Karlsruhe (Allemagne), 24-08-34, REI, 11811×58—67.

FONT (Juan), Manresa (Espagne), 27-12-07, NAT, 1488×58—17.

FRIED (Adalbert), Budapest (Hongrie), 16-03-11, NAT, 10505×58—91.

FUENTES (Honorio), Onil (Espagne), 11-09-11, NAT, 9877×18—38.

FURLANO (Piani), Mereto di Tomba (Italie), 31-08-08, NAT, 10919×53—17.

FURLANO, née DE BIASIO, Sedico (Italie), 20-04-12, NAT, 10919×53—17.

FURLANO (Florida), Mereto di Tomba (Italie), 10-05-41, EFF, 10919×53—17.

FURLANO (Candido), Mereto di Tomba (Italie), 08-10-42, EFF, 10919×53—17.

FURLANO (Louis), Layrac (Lot-et-Garonne), 18-09-47, EFF, 10919×53—17.

GALIANA, née MAS SANCHIS, Callosa de Ensarria (Espagne), 03-03-01, NAT, 9981×58—51.

GARCIA (Enrique), Lladros (Espagne), 06-07-02, NAT, 9508×58—65.

GARCIA (Francisco), Barcelone (Espagne), 12-03-36, NAT, 11813×58—66.

GARGALLO (Liberiad), Lecinena (Espagne), 24-02-31, NAT, 11696×58—75.

GAVIRA (Jean), San Roque (Espagne), 30-03-39, NAT, 11811×58—66.

GENOT, née CAFFARRI, Castelnovo di Sotto (Italie), 11-04-20, NAT, 9859×58—57.

GERI (Sylvano), Pistoia (Italie), 02-06-13, NAT, 11019×58—17.

GERI, née LUCCHESE, Anone Veneto (Italie), 15-08-21, NAT, 11019×58—17.

GERI (Aldo), Varzay (Charente-Maritime), 27-05-16, EFF, 11019×58—17.

GERI (Francis), Grezac (Charente-Maritime), 09-08-47, EFF, 11019×58—17.

GERI (Bernard), Corme-Ecluse (Charente-Maritime), 13-06-53, EFF, 11019×58—17.

GERI (Marie-Joseph), Cravans (Charente-Maritime), 10-11-51, EFF, 11019×58—17.

GIACOPETTI (Anna), La Maddalena (Italie), 19-09-39, NAT, 9860×58—20.

GIL (Aniceto), la Carolina (Espagne), 31-03-23, NAT, 7807×58—91.

GIULIANI (Carmine), Rocca di Mezzo (Italie), 30-10-01, NAT, 11113×57—31.

GIULIANI, née VACCA, Mermanno (Italie), 17-01-05, NAT, 11113×57—31.

GIULIANI (Anatole), Salisano (Italie), 09-09-40, EFF, 11113×57—31.

GIULIANI (Gabrielle), Turin (Italie), 22-02-45, EFF, 11113×57—31.

GLONECK (Marian), Larknarz (Pologne), 25-03-27, NAT, 11699×58—08.

GORADESKY (Mayer), Alexandrie (Egypte), 12-05-24, NAT, 11089×51—75.

GUENIN (Patrick), Londres (Grande-Bretagne), 12-07-35, NAT, 11546×58—71.

GUZAL (Jean), Troyes (Aube), 01-07-29, NAT, 8961×58—10.

HARARI (Yomtob), Alep (Syrie), 26-03-11, NAT, 4915×34—95.

HARARI (Renée), Casablanca (Maroc), 12-03-49, EFF, 4915×34—95.

HARARI (Solly), Casablanca (Maroc), 09-06-52, EFF, 4915×34—95.

HARAZIN (Joseph), Pszczyna (Pologne), 31-08-22, NAT, 21821×50—13.

HARAZIN, née FALKOWSKA, Starogard (Pologne), 24-12-22, NAT, 21821×50—13.

HARAZIN (Haline), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-11-56, EFF, 21821×50—13.

HEFFES (Isabel), Madrid (Espagne), 14-07-22, NAT, 11819×58—75.

HEIL (Albert), Dreihausen (Allemagne), 10-06-22, NAT, 2476×58—57.

HOFFMANN (Horst), Lünen Brambauer (Allemagne), 09-08-28, NAT, 11709×58—91.

HUESO (José), Sahugo (Espagne), 10-09-07, NAT, 9673×58—32.

HUESO, née MANCHADO, Sahugo (Espagne), 01-05-10, NAT, 9673×58—32.

JAEHNEL (Horst), Mullwitz (Allemagne), 30-01-27, NAT, 11712×58—67.

JASEK (Adam), Wiewic Radomska (Pologne), 23-12-10, NAT, 11853×58—89.

JASEK, née WALERJANOWIEZ, Radawa Jaroslaw (Pologne), 01-11-12, NAT, 11853×58—89.

JENDROWIAK (Boleslas), Wanne (Allemagne), 28-05-09, NAT, 11924×58—62.

JENDROWIAK, née DURNIOK, Lutgendortmund (Allemagne), 28-02-11, NAT, 11924×58—62.

JENDROWIAK (Christiane), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 22-11-51, EFF, 11924×58—62.

KABELE (Bohumir), Radcice (Tchécoslovaquie), 24-10-31, NAT, 8925×58—91.

KALEK (Jérôme), Osterfeld (Allemagne), 12-09-13, NAT, 11652×58—62.

KALEK, née MARCINIAK, Hombruch (Allemagne), 20-02-19, NAT, 11652×58—62.

KARWIETA (Werner), Spandau (Allemagne), 06-10-21, NAT, 11851×53—57.

KASZKOWIAK (Stanislas), Przeciwnica (Pologne), 03-05-10, NAT, 9889×35—62.

KASZKOWIAK, née THIEL, Brandembourg (Allemagne), 06-10-24, NAT, 9889×35—62.

KLIMO (Irène), Bratislava (Tchécoslovaquie), 12-10-06, NAT, 4768×58—75.

KLOS (Bronislaw), Skrzetusz (Pologne), 14-08-21, NAT, 12590×57—89.

KLOS, née BARTKOWSKA, Anklam (Allemagne), 28-05-25, NAT, 12590×57—89.

KLOS (Jean), Migennes (Yonne), 06-01-50, EFF, 12590×57—89.

KLOS (Jeannine), Migennes (Yonne), 07-07-53, EFF, 12590×57—89.

KLUG, née ADAMCZEWSKA, Kosten (Pologne), 30-10-21, NAT, 9262×58—57.

KLUG (Jean), Forbach (Moselle), 02-01-15, EFF, 9262×58—57.

KLUG (Yvette), Stiring-Wendel (Moselle), 07-05-16, EFF, 9262×58—57.

ADAMCZEWSKA (Denise), Stiring-Wendel (Moselle), 01-10-18, EFF, 9262×58—57.

ADAMCZEWSKA (Roger), Stiring-Wendel (Moselle), 06-09-19, EFF, 9262×58—57.

KOCH, née SCHAUS, Forbach (Moselle), 06-01-08, REI, 28317×18—57.

KORBAN (Souleiman), Choucir (Liban), 02-02-11, NAT, 15311×56—93.

KORDUS (Johann), Werne (Allemagne), 30-12-96, NAT, 11651×58—62.

KORDUS, née KUCZ, Bolewitz (Pologne), 11-08-02, NAT, 11651×58—62.

KOSKAS (Mikhaël), Nabeul (Tunisie), 21-05-09, NAT, 4682×56—96.

KRAWIEC (Stanislas), Ekonowska (Pologne), 16-10-14, NAT, 10711×58—75.

KREUTZ (Karl), Sarrebruck (Allemagne), 26-07-28, NAT, 2516×52—21.

KRZYZAK (Catherine), Cieplice (Pologne), 12-06-11, NAT, 9381×58—59.

KUC (Alexandre), Kuzniczka (Pologne), 14-02-01, NAT, 8517×52—58.

KUC, née SLAZAK, Lipie (Pologne), 01-10-07, NAT, 8517×52—58.

KUC (Jean-Joseph), Azy-le-Vif (Nièvre), 03-10-15, EFF, 8517×52—58.

KULA (Marian), Bronikow (Pologne), 30-07-26, NAT, 11551×58—75.

LACAVE, née WOLKONSKY, Léningrad (Russie), 05-06-08, NAT, 4173×58—75.

LATTANZIO (Arturo), Montefalcone nel Sannio (Italie), 01-02-25, NAT, 11217×57—91.

LEGRAND (Philippe), Liège (Belgique), 27-11-38, NAT, 11721×58—62.

LEMKE (Heinrich), Neustdverwald (Allemagne), 19-05-21, NAT, 11722×58—25.

LENSKI (Antoine), Bottrop (Allemagne), 01-10-17, NAT, 16795×53—59.

LIARTE, née LACRUZ, Almudevar (Espagne), 03-11-23, NAT, 11007×57—31.

LIARTE (Ramon), Zaragoza (Espagne), 01-12-18, EFF, 11007×57—31.

LIARTE (Emile), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 07-06-51, EFF, 11007×57—31.

LLORCA, née MILLION, Dijon (Côte-d'Or), 13-11-05, REI, 11157×58—06.

LOPEZ (Jesus), Vitoria (Espagne), 19-01-07, NAT, 18126×53—64.

LOPEZ, née ZAPIRAIN, Alza (Espagne), 01-07-09, NAT, 18126×53—64.

LOTH (Aleksander), Lwow (Pologne), 02-10-17, NAT, 711×53—75.

LOTH, née KOMOROWSKA, Varsovie (Pologne), 22-08-29, NAT, 711×53—75.

LUKASIEWICZ (Ksenia), Grabowice (Pologne), 13-01-10, NAT, 11219×58—75.

MAGARD, née RIES, Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), 19-03-17, NAT, 11862×58—57.

MANAS (Vincent), Salobre (Espagne), 15-11-19, NAT, 11822×58—38.

MANAS, née CARRION, Tijola (Espagne), 21-06-22, NAT, 11822×58—38.

MANGIONE (Michel), Bari (Italie), 17-01-21, NAT, 11728×58—38.

MANGIONE, née NUOVO, Corato (Italie), 19-02-21, NAT, 11728×58—38.

MANGIONE (Félix), Fontaine (Isère), 26-05-50, EFF, 11728×58—38.

MANGIONE (Cataldo), Fontaine (Isère), 19-01-53, EFF, 11728×58—38.

MARGULIES (Noemie), Bucarest (Roumanie), 01-01-31, NAT, 1777×52—75.

MARIANI (Eugenio), Seregno (Italie), 05-07-21, NAT, 10716×58—59.

MARIN (Manuel), Teruel (Espagne), 28-05-17, NAT, 2296×58—71.

MARIN, née VAZQUEZ, Irun (Espagne), 09-07-22, NAT, 2296×58—71.

MARIN (Maria), Barcelone (Espagne), 15-09-17, EFF, 2296×58—71.

MARINELLI (Augustin), Boiano (Italie), 14-01-09, NAT, 15080×53—92.

MARIOTTI (Germano), Matelica (Italie), 09-10-21, NAT, 11863×58—57.

MARIOTTI, née BRUSCHI, Metz (Moselle), 22-02-28, NAT, 11863×58—57.

MARTI (Lorenzo), La Pera (Espagne), 01-08-06, NAT, 10968×58—31.

MARZECKI (Stanislas), Firley (Pologne), 15-02-14, NAT, 7839×58—68.

MARTINEZ, née CAYUELAS, Aparecida (Espagne), 05-01-18, NAT, 12798×31—31.

MATEU (José), Alguaire (Espagne), 10-03-15, NAT, 11861×58—31.

MATEU, née MONTANE, La Massane (Andorre), 02-09-16, NAT, 11861×58—31.

MATEU (Janine), Béziers (Hérault), 05-10-45, EFF, 11861×58—31.

MATEU (Alain), Toulouse (Haute-Garonne), 07-11-51, EFF, 11861×58—31.

MATEU (Danielle), Toulouse (Haute-Garonne), 16-11-56, EFF, 11861×58—31.

MATRICARDI (Elio), Villa Santa Maria (Italie), 02-03-21, NAT, 10117×17—75.

MAYOR (Bartolome), Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône), 01-06-32, NAT, 11737×58—13.

MAZZER (Giovanni), San Vendemiano (Italie), 07-06-24, NAT, 6111×58—31.

MAZZOCCHI (Giuseppe), Bettola (Italie), 22-02-15, NAT, 2981×51—71.

MAZZOCCHI, née BUZZETTI, Bettola (Italie), 13-09-11, NAT, 2981×51—71.

MAZZOCCHI (Carmen), Bettola (Italie), 21-06-39, EFF, 2981×51—71.

MAZZOCCHI (Renata), Bettola (Italie), 25-08-41, EFF, 2981×51—71.

MAZZOCCHI (Luigi), Bettola (Italie), 19-01-48, EFF, 2981×51—71.

MAZZOCCHI (Michel), Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), 27-10-52, EFF, 2981×51—71.

MENDUNI (Antonio), Corato (Italie), 01-01-26, NAT, 11738×58—38.

MENDUNI, née LAMINARCA, Corato (Italie), 08-02-25, NAT, 11738×58—38.

MENDUNI (Joseph), Murianette (Isère), 03-08-51, EFF, 11738×58—38.

MENDUNI (Philomène), Villard-Bonnot (Isère), 15-07-52, EFF, 11738×58—38.

MENDUNI (Jean), la Tronche (Isère), 19-09-57, EFF, 11738×58—38.

MERHEB (Habib), Karamssade (Liban), en 1910, NAT, 6132×58—98.

MERHEB, née HARROUK, Zahle (Liban), en 1918, NAT, 6132×58—98.

MERHEB (Lucien), Dakar (Sénégal), 01-07-39, EFF, 6132×58—98.

MERHEB (Daniel), Kaolack (Sénégal), 07-06-43, EFF, 6132×58—98.

MERHEB (Marie-Thérèse), Kaolack (Sénégal), 30-01-45, EFF, 6132×58—98.

MERHEB (Lucienne), Dakar (Sénégal), 22-07-19, EFF, 6132×58—98.

MICU (Traian), Ogretin (Roumanie), 27-06-25, NAT, 11567×58—91.

MOLINARO (Lorenzo), Naples (Italie), 16-10-12, NAT, 590×58—68.

MONTEFUSCO (Primo), Trimbach (Suisse), 19-10-13, NAT, 4255×17—14.

MORO (Angelo), Aviano), (Italie), 08-03-22, NAT, 9098×58—13.

NAVAJAS (Dolorès), San Javier (Espagne), 27-10-37, NAT, 2778×58—63.

NAVAJAS (Federico), Malaga (Espagne), 16-12-14, NAT, 2777×58—63.

NAVAJAS, née VIVANCOS, Mazarron (Espagne), 23-09-17, NAT, 2777×58—63.

NAVAJAS (Federico), Barcelone (Espagne), 12-05-43, EFF, 2777×58—63.

NAVAJAS (Jose), Malaga (Espagne), 03-08-46, EFF, 2777×58—63.

NAVAJAS (Fernand), Blesle (Haute-Loire), 20-05-51, EFF, 2777×58—63.

NAVARRO (Pierre), Camarillas (Espagne), 27-01-01, NAT, 11873×58—31.

NAVARRO, née DAUDEN, Camarillas (Espagne), 08-06-00, NAT, 11873×58—31.

NEUGEBAUER (Clément), Radautz (Roumanie), 15-08-27, NAT, 11871×58—57.

NGUYEN-THI-NGHIA (Anna), Saïgon (S. V. N.), 11-05-35, NAT, 7771×56—14.

NITZ (Martin), Novi-Banovci (Yougoslavie), 12-01-13, NAT, 7001×58—67.

NITZ, née KUMPF, Nova-Pasova (Yougoslavie), 23-02-21, NAT, 7001×58—67.

NITZ (Jean), Nova-Banovci (Yougoslavie), 29-05-40, EFF, 7001×58—67.

NITZ (Erika), Nova-Banovci (Yougoslavie), 28-09-41, EFF, 7001×58—67.

NITZ (Helga), Sarleinsbach (Autriche), 12-02-45, EFF, 7001×58—67.

NITZ (Catherine), Linz (Autriche), 02-11-47, EFF, 7001×58—67.

NITZ (Alfred), Sélestat (Bas-Rhin), 03-07-56, EFF, 7001×58—67.

NOGALES (Antonio), Novelda (Espagne), 08-01-01, NAT, 10533×58—92

OLSZOWY (Antoine), Zapole (Pologne), 16-01-02, NAT, 10635×58—60.

OLSZOWY, née DRYJA, Strzalkow (Pologne), 19-12-09, NAT, 10635×58—60.

PAGANI (Germana), Caluso (Italie), 18-01-26, NAT, 11571×58—01.

PAGES (Emilio), Gerone (Espagne), 03-06-18, NAT, 13727×19—66.

PASKO (Michel), Orjitza (Ukraine), 13-11-24, NAT, 11748×58—31.

PASTOR (José), Ripollet (Espagne), 05-12-33, NAT, 11749×58—32.

PAUNOVIC (Mate), Slunj (Yougoslavie), 27-11-23, NAT, 11750×58—57.

PIACZYNSKI, née OSTACH, Kuklinow (Pologne), 03-11-97, NAT, 7171×58—62.

PIECHOCKI (François), Mylin (Allemagne), 27-03-91, NAT, 10971×58—62.

PIECHOCKI, née JESIONKA, Malkowice (Pologne), 17-05-00, NAT, 10971×58—62.

PIEKNIK (Charles), Bottrop (Allemagne), 12-07-26, NAT, 11758×58—57.

PINILLA (Antonio), Barcelone (Espagne), 08-01-17, NAT, 11881×58—78.

PLASENZOTTI (Leon), Pavie de Udine (Italie), 30-07-06, NAT, 11882×58—60.

PLASENZOTTI, née TODARO, Pavie de Udine (Italie), 24-12-08, NAT, 11882×58—60.

POLKOVNIKOFF (Wsevolod), Dubno (Pologne), 11-11-24, NAT, 13205×51—78.

POLKOVNIKOFF, née ELMOURSAEFF, Constantinople (Turquie), 21-09-22, NAT, 13205×51—78.

POLKOVNIKOFF (Hélène), Paris (19e), 27-09-51, EFF, 13205×51—78.

POLKOVNIKOFF (Michel), Paris (17e), 03-08-51, EFF, 13205×51—78.

PRAKESCH (Antoine), Iglau (Tchécoslovaquie), 01-12-25, NAT, 11451×58—67.

PUPPATO (Italo), Zero Branco (Italie), 18-07-26, NAT, 230×57—82.

PUPPATO, née BENVENUTTO, Montauban (Tarn-et-Garonne), 04-05-31, NAT, 230×57—82.

RABEDA (Stanislawa), Aleksandrow (Pologne), 20-05-36, NAT, 11762×58—55.

RAMOS (Henri), Vila (Espagne), 19-11-20, NAT, 3277×57—17.

RATH (Johann), Belgrade (Yougoslavie), 23-02-26, NAT, 8038×58—75.

REVERTE (Mariano), Lorca (Espagne), 07-05-91, NAT, 9492×58—13.

RIBELLES (Raphaël), Jativa (Espagne), 22-01-13, NAT, 11998×57—13.

RIBELLES, née VICENTE, Manzanera (Espagne), 31-07-19, NAT, 11998×57—13.

ROBERT (Alfred), Essen (Allemagne), 22-06-31, NAT, 11768×58—91.

ROZENCWAJG (Ephraïm), Ostrowiec (Pologne), 15-01-25, NAT, 7116×53—63.

ROZENCWAJG, née KAHAN, Ixelles (Belgique), 13-02-31, NAT, 7116×53—63.

RUPOLO (Antonio), Caneva (Italie), 01-02-07, NAT, 11881×58—17.

RUPOLO, née ROVER, Bitterfeld (Allemagne), 18-01-11, NAT, 11881×58—17.

RUPOLO (Jean-Pierre), Marmande (Lot-et-Garonne), 16-08-42, EFF, 11881×58—17

RUPOLO (Michel), Monteton (Lot-et-Garonne), 29-03-46, EFF, 11881×58—17.

SAGRISTA (Pedro), Barcelone (Espagne), 18-01-11, NAT, 1926×58—31.

SAGRISTA, née SALLENT, Barcelone (Espagne), 23-06-18, NAT, 4926×58—31.

SALAGNAT, née VISENTIN, Montorso (Italie), 05-05-21, NAT, 11126×58—88.

SARKISSIAN (Agop), Istanbul (Turquie), 15-03-11, NAT, 8873×58—75.

SASSATELLI (Dante), Montefiorino (Italie), 21-02-28, NAT, 10972×51—13.

SCHMIDT (Gérard), Neudorf (Sarre), 15-09-10, NAT, 11778×58—57.

SCHMUHL (Adolphe), Neu Zachun (Allemagne), 14-12-28, NAT, 9105×53—75.

SEMPERE (Francisco), Elche (Espagne), 06-05-03, NAT, 11157×58—31.

SEMPERE, née DELGADO, Minas de Rio Tinto (Espagne), 22-02-03, NAT, 11157×58—31.

SETTE (Antonin), Rizziconi (Italie), 18-11-23, NAT, 19239×47—06.

SIEBZEHNRUBL (Alois), Munchen (Allemagne), 17-07-31, NAT, 11780×58—91

SILVA (Ettore), Rochetta (Italie), 26-05-14, NAT, 10070×57—83.

SIMON, née DALL'ASTA, Thionville (Moselle), 24-01-10, NAT, 10791×53—57.

SIRAGO (Michel), Grumo Appula (Italie), 15-02-15, NAT, 2609×58—01.

SIRAGO, née APPICE, Bitetto (Italie), 01-02-21, NAT, 2609×58—01.

SIRAGO (Maria), Grumo Appula (Italie), 09-05-45, EFF, 2609×58—01.

SIRAGO (Dorine), Grenoble (Isère), 06-04-54, EFF, 2609×58—01.

SIRVENT, née COMPAN, Almocita (Espagne), 07-12-11, NAT, 6175×58—95.

SIRVENT (Etienne), Fès (Maroc), 14-06-42, EFF, 6175×58—95.

SIRVENT (André), Fès (Maroc), 04-04-44, EFF, 6175×58—95.

SITRUK (Emile), Tunis (Tunisie), 20-03-03, NAT, 6607×58—13.

SITRUK (Pierre), Tunis (Tunisie), 04-02-43, EFF, 6607×58—13.

SIWEK (Wladyslaw), Joniny (Pologne), 18-10-07, NAT, 10383×58—55.

SIWEK, née PLETKIEWICZ, Jastrzebin Dolnym (Pologne), 27-06-16, NAT, 10383×58—55.

SKIERSKI (Stanislas), Psary (Pologne), 09-03-22, NAT, 9042×58—52.

SORRIBAS (Joaquin), Estadilla (Espagne), 24-11-06, NAT, 10683×58—58.

SORRIBAS, née QUINTILLA, Estadilla (Espagne), 21-10-11, NAT, 10683×58—58.

STASKO (Jean), Borzecim (Pologne), 26-02-17, NAT, 9587×58—78.

STASKO, née CZAPLEWSKA, Sokolow (Pologne), 23-03-12, NAT, 9587×58—78.

STOVER (Carl), Munster (Allemagne), 30-07-32, NAT, 11584×58—91.

STUBECKI (Wladyslaw), Mortegi (Pologne), 17-08-20, NAT, 11585×58—68.

STUBECKI, née SZYMANSKA, Dabrowa (Pologne), 30-06-26, NAT, 11585×58—68.

STUBECKI (Richard), Mulhouse (Haut-Rhin), 09-07-49, EFF, 11585×58—68.

STUBECKI (Christine), Mulhouse (Haut-Rhin), 01-09-50, EFF, 11585×58—68.

SUQUET (Rosendo), Palafrugell (Espagne), 12-05-12, NAT, 8796×58—30.

SZUMSKI (Pierre), Wola Oleszycka (Pologne), 21-07-16, NAT, 10276×58—79.

SZUMSKI, née BLONSKI, Harta (Pologne), 20-02-09, NAT, 10276×58—79.

SZUMSKI (Pierre), Niort (Deux-Sèvres), 11-04-39, EFF, 10276×58—79.

SZUMSKI (Jeannine), Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), 29-10-44, EFF, 10276×58—79.

SZUMSKI (Micheline), Niort (Deux-Sèvres), 11-02-47, EFF, 10276×58—79.

SZUMSKI (André), la Couarde (Deux-Sèvres), 09-02-48, EFF, 10276×58—79.

SZYDLOWSKI (Théophile), Dalhausen (Allemagne), 22-08-08, NAT, 11307×58—62.

SZYDLOWSKI, née DURCZEWSKI, Bottrop (Allemagne), 16-02-13, NAT, 11307×58—62.

TAIEB (Chamaoun-Haï), Bizerte (Tunisie), 20-12-12, NAT, 9590×58—96.

TAIEB, née PEREZ, la Goulette (Tunisie), 25-12-18, NAT, 9590×58—96.

TAIEB (Freddy), Bizerte (Tunisie), 07-09-45, EFF, 9590×58—96.

TAIEB (Bernard), Bizerte (Tunisie), 17-10-50, EFF, 9590×58—96.

TEDESCO, née LOCASCIO, Camporeale (Italie), 03-08-15, NAT, 8688×58—96.

TEOLDI, née MASSERINI, Gazzaniga (Italie), 26-08-99, NAT, 10277×58—33.

TERZIAN (Apkar), Sivas (Asie-Mineure), 06-01-07, NAT, 10136×51—13.

TERZIAN, née KAYAIAN, Zoudouldak (Turquie), 17-01-13, NAT, 10136×51—13.

TERZIAN (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-04-49, EFF, 10136×51—13.

THEODOSSIADES (Alexandre), Istanbul (Turquie), 04-09-12, NAT, 6310×58—75.

THEODOSSIADES, née POPESCO, Ramnicu-Sarat (Roumanie), 08-02-24, NAT, 6310×58—75.

THEODOSSIADES (Andriana), Braila (Roumanie), 15-06-45, EFF, 6310×58—75.

THOMASSOF (Constantin), Tiflis (Caucase), 16-06-07, NAT, 7875×58—13.

TIDONA (Vincenzo), Avola (Italie), 15-03-30, NAT, 8935×58—91.

TODARO (Stefano), Oppido (Italie), 13-11-16, NAT, 8185×53—51.

TODARO, née VEDANA, Sedico (Italie), 08-06-13, NAT, 8185×53—51.

TODARO (Pierre), Livinallongo du col de Lana (Italie), 02-06-15, EFF, 8185×53—51.

TODARO (Concetta), Oppido (Italie), 02-06-17, EFF, 8185×53—51.

TODARO (Isabelle), Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), 13-08-43, EFF, 8185×53—51.

TOLETTI, née ZONI, Lavena (Italie), 17-07-91, NAT, 13159×40—73.

TONELLO (Alessandro), Montegaldella (Italie), 16-01-23, NAT, 8157×58—31.

TORRES (Raphaël), El Carpio (Espagne), 27-01-24, NAT, 11791×58—69.

TOULET, née BALDUZ, Peralta (Espagne), 22-02-16, NAT, 11162×58—61.

TREVISAN (Albert), Paris (11e), 29-06-19, NAT, 8799×58—75.

TRIVOUSS (Michel), Guenitschesk (Russie), 01-01-89, NAT, 24302×32—95.

FRUILHE, née DAGATTI, Envie (Italie), 21-01-26, NAT, 11792×58—32.

UGENTI (Guido), Taranto (Italie), 08-05-23, NAT, 11930×57—91.

UTHE (Norbert), Vienne (Autriche), 23-11-21, NAT, 11793×58—91.

VACCARO (Salvatore), Serradifalco (Italie), 03-01-36, NAT, 9939×58—52.

VALVERDE (Seraphin), Navalmoral de la Mata (Espagne), 12-10-03, NAT, 26×54—75.

VALVERDE, née GONZALEZ, Garrovillas (Espagne), 03-03-12, NAT, 26×54—75.

VALVERDE (Rose), Aubervilliers (Seine), 09-06-13, EFF, 26×54—75.

VESSELLA (Emiddio), Roccasecca (Italie), 18-03-31, NAT, 11797×58—38.

VILARO (Antonio), Barbara (Espagne), 06-08-28, NAT, 1224×55—66.

VILENICA (Yvan), Imostoki (Yougoslavie), 11-11-00, NAT, 10747×15—29.

VITALI (Emile), Perouges (Italie), 19-12-21, NAT, 12090×54—09.

VOGEL (Annetta), Gottingen (Allemagne), 18-12-14, NAT, 8162×58—06.

WAJNSZTOK (Mojsze), Varsovie (Pologne), 10-10-17, NAT, 9337×58—75.

WAJNSZTOK, née NIWERYNSKA, Siedlce (Pologne), 04-01-26, NAT, 9337×58—75.

WAJNSZTOK (Jacques), Paris (19e), 08-06-50, EFF, 9337×58—75.

WAJNSZTOK (Serge), Paris (12e), 10-02-54, EFF, 9337×58—75.

WAJNSZTOK (François), Paris (12e), 06-07-55, EFF, 9337×58—75.

WALKOWIAK (Joseph), Sodingen (Allemagne), 17-03-18, NAT, 11316×58—62.

WALKOWIAK, née KUSZ, Herne (Allemagne), 01-05-19, NAT, 11316×58—62.

WEISSE, née FREUND, Göttingen (Allemagne), 25-08-91, NAT, 11804×58—57.

WEISSE (Rodolphe), Gelsenkirchen-Horst (Allemagne), 01-05-21, NAT, 16249×50—57.

WIEDEMANN (Joseph), Augsbourg (Allemagne), 12-05-24, NAT, 10887×58—78.

WILCZEWSKI (Zygmunt), Varsovie (Pologne), 29-03-09, NAT, 16298×56—68.

WILCZEWSKI, née DZIUBA, Bleszczawa (Pologne), 03-02-22, NAT, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Raymond), Périgueux (Dordogne), 22-02-48, EFF, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Christiane), Périgueux (Dordogne), 14-04-49, EFF, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Wanda), Périgueux (Dordogne), 21-05-51, EFF, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Marie-Claire), Périgueux (Dordogne), 22-11-52, EFF, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Jean-Louis), Périgueux (Dordogne), 06-05-54, EFF, 16298×56—68.

WILCZEWSKI (Irène), Guebwiller (Haut-Rhin), 14-09-57, EFF, 16298×56—68.

WILK (Josepha), Cmolas (Pologne), 12-11-36, NAT, 11798×58—61.

WITCZANSKI (Romain), Kozarzew (Pologne), 13-09-28, NAT, 10600×58—62.

WLODARCZYK (François), Witnica (Pologne), 11-07-97, NAT, 13607×57—78.

WLODARCZYK, née KACZMAREK, Witnica (Pologne), 07-12-98, NAT, 13607×57—78.

WRZESIAK (Apolinary), Grabovia (Pologne), 22-03-18, NAT, 9837×58—45.

WRZESIAK, née JADEZYSZYN, Kulmatyse (Pologne), 16-12-14, NAT, 9837×58—45.

WRZESIAK (Serge), Joigny (Yonne), 14-12-39, EFF, 9837×58—45.

WRZESIAK (Jean-Pierre), Montargis (Loiret), 09-09-46, EFF, 9837×58—45.

WRZESIAK (Nicole), Montargis (Loiret), 08-10-52, EFF, 9837×58—45.

ZAMBIANCO (Olido), Asolo (Italie), 08-01-10, NAT, 10890×58—54.

ZAMBIANCO, née SOTTILI, Gussola (Italie), 20-12-14, NAT, 10890×58—54.

ZAVAY (André), Caspe (Espagne), 30-06-23, NAT, 9470×58—34.

ZAVAY, née GINE, Amposta (Espagne), 23-09-24, NAT, 9470×58—34.

ZAVAY (Diane), Marsillargues (Hérault), 23-03-54, EFF, 9470×58—34.

ZOLCIAK (Maria), Datteln (Allemagne), 17-12-14, NAT, 11802×58—02.

ZULIAN (Sincero), Villa del Conte (Italie), 26-11-18, NAT, 11352×58—31.

ZULIAN, née CELEBRIN, San Biagio (Italie), 13-02-22, NAT, 11352×58—31.

ZULIAN (Sylvain), Toulouse (Haute-Garonne), 21-09-46, EFF, 11352×58—31.

ZULIAN (Mireille), Fronton (Haute-Garonne), 22-02-49, EFF, 11352×58—31.

ZULIANI (Albert), Bordighera (Italie), 01-08-31, NAT, 10601×58—08.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ARROYO FERNANDEZ JULIEN (Jacques). — ARROYO FERNANDEZ JULIEN (Santiago), Toledo (Espagne), 15-07-29, 8618×58—38.

COLLET (Augustin). — COLLET (Agostino), Pieve di Soligo (Italie), 21-07-22, 10252×58—43.

GORADESKY (Maxime). — GORADESKY (Mayer), Alexandrie (Egypte), 12-05-24, 11089×54—75.

ROZEN (Ephraim). — ROZENCWAJG (Ephraim), Ostrowiec (Pologne), 15-01-25, 7116×53—63.

ROZEN (Suzette). — ROZENCWAJG (Suzette), Ixelles (Belgique), 13-02-31, 7116×53—63.

THEODAUD (Alexandre). — THEODOSSIADES (Alexandre), Istanbul (Turquie), 01-09-12, 6310×58—75.

THEODAUD (Lucie). — THEODOSSIADES (Lucie), Ramnicu Sarat (Roumanie), 08-02-21, 6310×58—75.

THEODAUD (Andriana). — THEODOSSIADES (Andriana), Braila (Roumanie), 15-06-15, 6310×58—75.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 20 décembre 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 30 août 1958 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 août 1958 (*Journal officiel* du 14 septembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait EXPOSITO (Mercedes), Pueblonuevo (Espagne), 01-09-36, 3516×58—30.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Réunion de commission du lundi 29 décembre 1958.

Commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat. — Local n° 221, dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de recrutement des adjoints des services économiques.

La prochaine session du concours de recrutement des adjoints des services économiques s'ouvrira le 10 février 1959.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 janvier 1959 inclus, par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique), par l'ambassade de France à Rabat et par l'ambassade de France à Tunis (mission universitaire et culturelle, service des examens de l'enseignement technique).

Le nombre de places mises au concours sera publié ultérieurement.

L'horaire des épreuves est établi comme suit:

Mardi 10 février 1959.

De huit heures trente à onze heures trente. — Composition sur un sujet d'ordre général.

De quatorze heures à seize heures. — Composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire ou sur l'administration des établissements d'enseignement public.

De dix-sept heures à dix-sept heures quinze. — Epreuve facultative de dactylographie.

Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1959 et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat.
Brevet supérieur.
Brevet supérieur d'études commerciales.
Diplôme complémentaire d'études secondaires.
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (sections commerciale, sociale ou hôtelière).
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.
Brevet d'enseignement commercial.
Brevet d'enseignement social (option économat social).

Le règlement et le programme du concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, et en particulier au dossier d'inscription, seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 662 de l'office des changes modifiant les avis nos 645 et 647 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers et au régime des comptes étrangers en francs.

A compter de la publication du présent avis, les virements entre comptes « francs libres » et entre comptes étrangers en « francs transférables », définis au titre Ier, I, 1°, de l'avis n° 647, peuvent être effectués librement.

En conséquence:

A. — Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent désormais, par modification des dispositions des titres II et III de l'avis n° 647, faire l'objet des opérations suivantes:

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris:

Soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;

Soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 647, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des cessions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 647, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit

Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » (1) peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes:

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des acquisitions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 647, opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) Par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéraux »;

d) Pour tout payement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le payement (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisées par les titulaires de comptes « francs libres » et de comptes étrangers en « francs transférables »

Les dispositions des paragraphes I, 1°, *a*, et II, *a*, ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres » ou de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant:

La vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 647;

L'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

B. — Les transferts entre la zone franc et les pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité, définies au titre Ier, 1°, *a* et *b*, de l'avis n° 646, sont, par modification des dispositions des titres II et III dudit avis, exécutés désormais dans les conditions suivantes:

I. — Opérations au comptant

1° Les transferts à destination des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) (3) sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646, achetés sur le marché des changes de Paris;

b) Soit par crédit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

2° Les transferts en provenance des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646, cédés sur le marché des changes de Paris;

b) Soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés:

a) A procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains et devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646, sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

(1) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'avis n° 638 en ce qui concerne le débit des comptes étrangers égyptiens en francs.

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux », n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'office des changes.

(3) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'avis n° 638 en ce qui concerne l'exécution des transferts à destination de l'Egypte.

b) A acquérir ou à vendre, sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des dollars canadiens, des dollars des Etats-Unis, des pesos mexicains ou des devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646, contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

II. — OPÉRATIONS A TERME

1° *Opérations en dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2° *Opérations en devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 646, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle:

Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

Soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

Avis n° 663 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création des comptes capital.

I. — A compter de la publication du présent avis et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 436 (titre Ier, II, 1°, *h*, III, 1°, *g* et IV) est dispensé de l'autorisation de l'office des changes le débit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (annexe A de l'avis n° 646) ou dans un pays de la zone de transférabilité (titre Ier, 1°, *b*) de l'avis n° 646, pour inscription au crédit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant:

Soit dans un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

Soit dans un pays du groupe « bilatéral » (annexe C de l'avis n° 646).

II. — L'avis n° 436 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes capital, à condition que la nationalité du compte capital crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe Ier qui précède, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes:

1° *Opérations au crédit.*

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar ou dans un pays de la zone de transférabilité: les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral »: les fonds doivent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2° *Opérations au débit.*

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité: les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral »: les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité:

Soit d'un pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité;

Soit du pays de résidence du débiteur.

III. — Les dispositions de l'avis n° 436, titre III, 2°, alinéa 1er, sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

« 2° Les valeurs mobilières françaises achetées (à l'exclusion des souscriptions) par débit des comptes capital sont déposées, sans autorisation de l'office des changes:

« *a*) Sous un dossier étranger quelconque, si le compte capital débité est ouvert au nom d'une personne résidant dans la zone dollar ou dans la zone de transférabilité;

« *b*) Sous un dossier étranger de même nationalité que le compte capital débité, si ce dernier est ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral.

« Par exception à cette règle, lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription, elles sont déposées:

« *a*) Sous un dossier étranger quelconque, lorsque les droits utilisés reposaient sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans la zone dollar ou dans la zone de transférabilité;

« *b*) Sous un dossier étranger de même nationalité que le dossier où reposaient les droits utilisés, lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral ».

IV. — L'avis n° 619, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1958, est abrogé.

Avis n° 664 de l'office des changes modifiant l'avis n° 419 relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

I. — Pour tenir compte des dispositions de l'avis n° 662, qui unifie le régime des relations financières entre la zone franc, d'une part, la zone dollar et la zone de transférabilité, d'autre part, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 4° de l'avis n° 419 de l'office des changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

. . . . . .

« 4° Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen:

« Soit du produit de la cession sur le marché des changes de Paris de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains, de francs suisses libres (francs suisses D), ou de devises des pays de la zone de transférabilité cotées sur ce marché (annexe D de l'avis n° 646);

« Soit de sommes en francs prélevées au débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

. . . . . .

II. — Le titre II de l'avis n° 503 et le paragraphe 4°, *b*, de l'avis n° 618, sont abrogés.

Avis n° 665 de l'office des changes modifiant l'avis n° 657 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Les dispositions du titre Ier (§ II, A, 2°) de l'avis n° 657 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

. . . . . .

« 2° Les cours acheteurs et vendeurs du fonds de stabilisation des changes sont établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc, qui est lui-même déterminé en fonction:

« D'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis;

« D'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en Italie ».

. . . . . .

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent des produits ci-après, originaires et en provenance d'Italie, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 22 avril 1958.

Numéro de poste : 62. — Numéro du tarif : Ex 39-01 B. — Panneaux stratifiés, aminoplastes polymérisés ou non.

Les demandes de licences établies en six exemplaires sur formule modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, dès la publication du présent avis. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Roumanie.

Les importateurs sont informés que l'accord commercial franco-roumain signé le 17 février 1958 est prorogé pour une durée de trois mois s'étendant du 1er janvier 1959 au 31 mars 1959.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis du 13 mars 1958, et qui n'auront pas été délivrées à la date du 10 janvier 1959, seront caduques et seront renvoyées directement aux intéressés.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
13	12-01 D.....	Graines de soja. — Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
15	12-01 H.....	Graines de tournesol. — Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
24	24-01	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
37	41-01	Peaux d'ovins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux brutes.
47	48-01	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 15 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-06.....	Gibier vivant (faisans, lièvres, perdrix). — Joindre à la demande de licence d'importation une facture en deux exemplaires établie par le vendeur roumain et revêtue de sa signature.
2	02-03 et 16-02..	Foie gras non préparé. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex.
3	03-03, 16-05, ex 01-06 D.	Ecrevisses, escargots et grenouilles.
4	04-06	Miel.
5	03-01 B b.....	Esturgeons.
6	Divers	Produits agricoles divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits agricoles non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique.
7	05-02	Soies de porcs.
8	05-04 A b.....	Boyaux naturels.
9	Ex 02-01 B, ex 05-04, 05-14 B.	Glandes et abats destinés à un usage opothérapique.
10	05-07	Plumes et duvets.
11	20-02, ex 07-04.	Champignons séchés.
12	09-04	Paprika.
14	12-01 G.....	Graines de moutarde.
16	12-01 O.....	Graines de courge.
17	12-03	Graines et semences diverses. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. De plus, en ce qui concerne les graines de betterave à sucre, les licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. et également visées par cet organisme.
18	12-07	Plantes médicinales.
19	09-09	Graines de fenouil.
20	29-02	Cornichons en saumure, en fûts.
21	16-07	Caviar. — Contingent réservé aux seuls professionnels spécialisés dans l'importation de caviar en provenance de tous les pays.
22	22-09	Boissons diverses.
23	23-04 G.....	Tourteaux et résidus de tournesol, de colza et de ricin.
25	25-15 et 25-16.	Marbre.
26	27-10	Essence d'aviation... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
27	27-10 A.....	Essence automobile.. }
28	27-10 B.....	Gas-oil ..... }
29	27-10 B.....	Mazout (fuel à faible teneur en soufre). }
30	27-10 et 34-01.	Pétrolatum ..... }
31	27-12, 27-13....	Paraffine ..... }
32	27-14	Cokes de pétrole.
33	28-03	Carbon black.
34	38-19	Acide naphténique.
35	44-02	Charbon de bois pour cornues.
36	Divers	Produits chimiques divers.
38	43-01	Peaux de lièvres non apprêtées.
39	54-01 D, 57-01 D.	Etoupes de lin et de chanvre.
40	Ex 50-03.....	Déchets de soie.
41	Chapitre 63...	Chiffons textiles.
42	Ex 44-05.....	Sciages résineux.
43	Ex 44-05.....	Sciages de bois durs.
45	44-11 A.....	Bois filés pour stores.
46	94-03	Meubles et chaises en bois courbé.
48	37-06	Films impressionnés.
49	49-01, 49-02, 49-04.	Livres et publications.
50	84-23	Outillage pétrolier.
51	84-45, 84-47....	Machines-outils.
52	85-01	Matériel électrique.
53	92-12	Disques enregistrés.
54	10-05	Maïs.
55	Divers	Produits de l'artisanat.
56	Divers	Marchandises diverses. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté économique européenne).

Rectificatif au *Journal officiel* des 22 et 23 décembre 1958, page 11701 :

1° Titre II, Contexture du certificat de circulation, *a*) 7e alinéa, 2e ligne, au lieu de : « en haut et à gauche », lire : « en haut et à droite ».

2° Titre VII, Dispense de certificat de circulation (§ *b*), dernière ligne, au lieu de : « pour le compte U. E. P. », lire : « de compte U. E. P.).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté européenne de l'énergie atomique « Euratom »).

Rectificatif au *Journal officiel* des 22 et 23 décembre 1958, page 11702 :

1° Titre Ier, Dispositions générales relatives au certificat de libre pratique Euratom, *a*) 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de : « Communauté européenne », lire : « Communauté économique européenne ».

2° Modèle de certificat annexé à l'avis, 4e ligne du titre, *in fine*, au lieu de : « Voor Atom Energie », lire : « Voor Atomenergie ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 8488.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement par rachats en Bourse la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958-1959, échéance du 1er février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur cette catégorie d'obligations de notre société.

Obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Néant.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 novembre 1958.

ACTIF

Immeubles	823.362.616	
Amortissements	208.152.057	
		615.210.559
Matériel et mobilier		70.182.836
Installations et agencements		102.938.459
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		28.503.125
Accréditifs		867.765.479.538
Débiteurs divers		1.333.295.916
Portefeuille des effets		10.949.813.769
Billets échus et non renouvelés		16.750.445.031
Portefeuille titres		317.019.304
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		660.161.611
Comptes d'ordre		989.272.402.051
Résultats		»
		1.888.267.939.432

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	4.687.854.493
Effets des accrédités	868.470.131.996
Crédit foncier, billets échus	17.291.855.031
Créditeurs divers	7.182.033.358
Comptes d'ordre	989.272.402.054
Résultats	»
	1.888.267.939.432

Paris, le 22 décembre 1958.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé: J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'entraide au profit des anciens du quartier des Phalempins.** But: venir en aide aux personnes dans le besoin. Siège social: 3, rue d'Athènes, Tourcoing.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement professionnel de magasiniers des concessionnaires Berliet (G. P. M. B.).** But: aide aux magasiniers. Siège social: 51, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'études techniques agricoles de Livernon.** But: études techniques. Siège social: mairie de Livernon (Lot).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Syndicat d'initiative de la Meije.** But: attirer les visiteurs et leur procurer un séjour agréable. Siège social: mairie de la Grave (Hautes-Alpes).

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association de prévoyance des médecins de l'hôpital de Salon.** But: prévoyance et entraide. Siège social: hôpital de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Souvenir français, section de Tlemcen.** But: veiller à l'entretien des tombes de ceux et de celles qui sont morts pour la France. Siège social: mairie de Tlemcen.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de Tournon.** But: développer l'esprit de solidarité et d'entraide et organiser des fêtes. Siège social: route de Lamastre, Tournon (Ardèche).

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Monesple.** But: organisation des diverses réjouissances: fêtes locale, de la Victoire, du 11 novembre, etc. Siège social: mairie de Monesple (Ariège).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Manécanterie Saint-Pierre.** But: formation des jeunes par l'étude du chant et plus spécialement du chant liturgique; fonction liturgique dans le domaine qui lui est propre: la musique sacrée. Siège social: 57, rue Joubert, Auxerre.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des propriétaires d'immeubles ou de terrains du quartier Marengo.** But: défense des intérêts des membres. Siège social: café Pierre, route de Périole, Toulouse.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Lavernose-Lacasse.** But: amélioration de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Lavernose (Haute-Garonne).

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité d'entraide et d'œuvres sociales de la route de Beaumont, à Billy-Montigny.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: 101, route de Beaumont, Billy-Montigny (Pas-de-Calais).

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Entente bouliste.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: hôtel de ville de Rosendaël (Nord).

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale laïque de Plouay.** But: éducation populaire et défense de l'école laïque. Siège social: école publique de garçons, Plouay (Morbihan).

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association sportive Ecole publique Saint-Guen.** But: pratique des sports. Siège social: école publique Saint-Guen, Vannes.

7 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Rampe-du-Faubourg.** But: pratique de l'art théâtral dans un but culturel et éducatif. Siège social: 25, rue Georges-Clemenceau, Chatou.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association sportive Les Roller Boys.** But: développer la pratique du patin à roulettes au centre médico-pédagogique du Val-des-Roches et la rééducation psycho-motrice des garçons du centre. Siège social: centre médico-pédagogique du Val-des-Roches, le Jotty, commune de la Vernaz (Haute-Savoie).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre d'études techniques agricoles.** But: fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur exploitation et en faciliter la gestion. Siège social: mairie de Cadours.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Foyer culturel laïque Jehan d'Aulon.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école de garçons, Aulon (Haute-Garonne).

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires; il se donne pour charge d'appeler sur ces enfants, par les voies les plus rapides, l'attention des autorités locales. Siège social: chez le président, place de l'Eglise, Jonzac (Charente-Maritime).

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Racing-Club des Aciéries de Blanc-Misseron.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football-association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Quiévrechain (Nord).

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale de l'Union coopérative du château Lafon, à Gradignan.** But: sportif, récréatif et éducatif. Siège social: 1, avenue Jean-Coquelin, Gradignan.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de Rochemaure.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de garçons, Rochemaure.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Pinsons du Cypressat.** But: enseignement de la musique et du chant. Siège social: 327, avenue Thiers, Bordeaux.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Les Amis d' « Europe-Echecs ».** But: contribuer, par le moyen de dons ou de cotisations, au financement, à titre individuel ou collectif, de la revue échiquéenne *Europe-Echecs*. Siège social: 8, rue Jacques-Taveau, Sens (Yonne).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Maison du peintre.** But: venir en aide à de jeunes artistes peintres au talent reconnu mais dont les ressources insuffisantes ne leur permettent pas d'assurer à eux et à leur famille les vacances nécessaires à leur repos, en mettant gratuitement à leur disposition des maisons meublées sises dans la campagne française. Siège social: 11, rue Saint-Lazare, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Billard-Club bergeracois.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café du Commerce, 3, rue Pozzi, Bergerac (Dordogne).

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Annecy-Billard-Club.** But: organiser et développer la pratique du billard. Siège social: café Serignat, 9, rue du Collège, Annecy.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **La Maison des jeunes des Bureis.** But: organiser et favoriser des œuvres de jeunesse scolaires et postscolaires, patronages, colonies de vacances, garderies d'enfants; organiser un centre culturel et social ouvert à tous. Siège social: lieudit « Les Foutelaies », Neuville-sur-Touques (Orne).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Lanmeur.** But: par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et de sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Lanmeur (Finistère).

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'études techniques agricoles de Plonevez-Porzay.** But: recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent; se livrer à une étude systématique de ces problèmes en rassemblant une documentation, en prenant contact avec des spécialistes compétents, en effectuant toutes recherches ou essais qui s'avéreraient nécessaires. Siège social: chez le président, manoir Moellien, Plonevez-Porzay (Finistère).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association philatélique des fleuristes et horticulteurs de France.** But: grouper les fleuristes et horticulteurs qui s'intéressent à tout ce qui touche à la philatélie. Siège social: 38, rue des Bourdonnais, Paris.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association intercommunale de chasse de Talcy-Thisy.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Talcy (Yonne).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement culturel au Sahara.** But: faire participer activement les populations sahariennes aux progrès de la culture et de la technique. Siège social: 57 *bis*, rue de Varenne, Paris.

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française interprofessionnelle d'activités sociales.** But: assurer d'une façon permanente une action sociale commune en faveur du personnel de ses adhérents. Siège social: 31, avenue de l'Opéra, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation populaire du cercle Jeanne-d'Arc.** But: aider au développement d'œuvres d'éducation de la jeunesse masculine et féminine; organiser les loisirs et distractions de la jeunesse par l'éducation physique et la pratique des sports, l'art dramatique, la musique, les excursions en autocar, télé-club, ciné-club, patronages, concours de jeux divers, tirs à la carabine, kermesses. Siège social: rue de la Liberté, Fontaine-Notre-Dame (Nord).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Les Amis des planches.** But: développement de l'art dramatique chez les jeunes. Siège social: 11, rue des Hauts-Clos, Troyes.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération syndicale des familles populaires des Bouches-du-Rhône.** But: grouper les associations familiales ouvrières et les syndicats des familles populaires des Bouches-du-Rhône qui prennent en charge la défense des familles. Siège social: 45, rue Breteuil, Marseille.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Toques blanches du Comtat.** But: encouragement des jeunes et sauvegarde du métier. Siège social: bar Jean-Bart, place Puits-des-Bœufs, Avignon.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union pour la défense du régionalisme et de l'agriculture.** But: aider tous ceux qui veulent assurer la sauvegarde des petites collectivités provinciales ou rurales et la défense des intérêts de ceux qui les composent. Siège social: 5, rue Jean-Mermoz, Paris.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque Plaisance.** But: diffusion du jeu de pétanque. Siège social: 1, place Gaviniès, Bordeaux.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupement des agriculteurs du foyer de progrès agricole de la plaine du Forez.** But: organiser et encourager toutes actions destinées à promouvoir le progrès agricole. Siège social: centre expérimental départemental de Prétieux (Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.